

Conseil communal Procès-Verbal

Séance du 13 novembre 2023 à 20H00

- Présents : Maxime DAYE, Bourgmestre - Président;
Léandre HUART, Ludivine PAPLEUX, Echevins;
Bénédicte THIBAUT, Présidente du CPAS;
André-Paul COPPENS, Olivier FIEVEZ, Angélique MAUCQ, Echevins;
Martine DAVID, Michel BRANCART, Pierre André DAMAS, Henri-Jean ANDRE, Nathalie WYNANTS, Christophe DECAMPS, Guy DE SMET, Anne-Françoise PETIT JEAN, Christiane OPHALS, Muriel DE DOBBELEER, Eric BERTEAU, Pierre-Yves HUBAUT, Sabine CORNELIUS, Christine KEIGHEL-EECKHOUDT, Conseillers Communaux.
Bernard ANTOINE, Directeur Général.
- Excusé(s) : MM. Jean-Jacques FLAHAUX, Nino MANZINI, Martine GAEREMYNCK, Laurent LAUVAUX, Agnès MUAMBA KABENA, Yves GUEVAR, Conseillers Communaux.

SEANCE PUBLIQUE

AFFAIRES GÉNÉRALES

Objet n°1 - Miss Africa Belgium 2023 - Invitation en avant-séance du Conseil communal du 13 novembre 2023

Le Collège Communal,

Vu la demande de Monsieur Le Bourgmestre d'inviter Miss Africa Belgium;

Vu le statut de porte-parole belge de la culture africaine de Miss Africa Belgium;

Vu l'Article 101-123-16;

DECIDE

Article 1 - De recevoir Cynthia Bongo Boverly, Miss Africa Belgium 2023, le lundi 13 novembre 2023 à 20h00.

Article 2 - D'affecter les coûts de l'achat d'un bouquet de fleurs sur le budget frais de réception.

Madame Cynthia Bongo-Bovery n'était pas présente au Conseil communal.

DIRECTION GÉNÉRALE

Objet n°2 - Approbation du procès-verbal de la séance antérieure

Le Procès-verbal de la séance du 16 octobre 2023 est approuvé à l'unanimité.

POINTS URGENTS

DIRECTEUR GÉNÉRAL

Objet n°3 - Direction générale - Taux de PFAS dans l'eau courante distribuée sur le village de Ronquières - Mesures et actions - Soutien du Conseil communal.

Le Conseil communal,

Vu la constitution en ses articles 41 et 162;

Vu le CDLD;

Attendu le reportage diffusé par la RTBF le 8 novembre 2023 sur les taux de concentration des PFAS dans l'eau courante;

Attendu qu'à sa suite, la Ville de Braine-le-Comte a effectué d'initiative, le 10 novembre 2023, une recherche exploratoire préventive pour connaître les taux présents dans l'eau distribuée sur notre entité;

Attendu que sur base des résultats disponibles sur le site internet de la Société Wallonne des Eaux, il a été constaté un dépassement (106 ng/l) de la future norme européenne en vigueur en 2026 (100 ng/l) pour l'eau distribuée sur le village de Ronquières et alimentée par un achat d'eau de la SWDE à Vivaqua;

Attendu que la Ville a immédiatement interpellé la SWDE à ce sujet pour connaître les précautions et mesures à prendre face à ces résultats et qu'à même jour en soirée, l'intercommunale communiquait alors des résultats d'analyses plus récentes effectuées par Vivaqua et présentant un taux conforme à la future norme (entre 72 et 86 ng/l entre le 2 et le 30 octobre 2023);

Considérant toutefois que ces taux restent anormalement élevés au regard des taux enregistrés dans la plupart des communes wallonnes;

Considérant que nonobstant la potabilité de cette eau assurée par la SWDE, la Ville est en devoir de prendre toutes les mesures de précaution pour protéger sa population;

Considérant que les données ainsi récoltées émanant de la SWDE devaient être connues de celle-ci et vraisemblablement du SPW mais n'ont pourtant fait l'objet d'aucune communication de la part de la Wallonie envers les autorités de la Ville ni auprès de la population concernée;

Considérant au surplus que la Ville n'a pas été conviée à la réunion tenue par Madame Céline TELLIER, Ministre régionale de l'Environnement, avec d'autres villes et communes ce 10 novembre 2023 et n'a donc pas obtenu les informations que Braine-le-Comte est en droit de connaître étant donné le risque sanitaire encouru par la population Ronquiéroise;

Considérant le principe de précaution qui attend que toutes les mesures soient prises pour garantir la sécurité sanitaire des habitants;

Considérant qu'une réunion de crise s'est tenue le lundi 13 novembre 2023 réunissant le Bourgmestre, les échevins de l'environnement et des travaux, le Directeur général, le PLANU, la cheffe de division environnement, le Directeur technique, le chef du service travaux, l'éco-conseiller afin d'envisager une réponse coordonnée et adéquate à la situation;

Considérant que de nombreux contacts ont été pris, lors de cette réunion dans le but d'obtenir des informations les plus immédiates possibles tant avec la SWDE qu'avec Vivaqua;

Considérant qu'avec le soutien de la Députée provinciale du Hainaut Madame DEVILLERS la Ville a sollicité "Hainaut analyses" pour que soient réalisées des contre-analyses de l'eau mais également des œufs;

Considérant qu'il est indispensable que la SWDE prenne urgemment les dispositions sanitaires qui s'imposent nonobstant l'absence de normes obligatoires actuelles, celles-ci étant fixées pour 2026;

Considérant qu'il est du devoir de l'Autorité wallonne, qui administre la distribution de l'eau en Wallonie, de prendre en charge toutes les mesures additionnelles qui s'imposeraient pour garantir la sécurité sanitaire des habitants;

Considérant qu'il est urgent d'informer la population de Ronquières par la distribution d'un toute-boîte et la création d'une page internet dédiée sur le site de la Ville;

Considérant que la Ville est en droit d'exiger les informations les plus précises, en temps réels, auprès des autorités Régionales wallonnes et bruxelloises et de les diffuser en toute transparence à la population;

Considérant que le Collège communal a décidé, en urgence, d'inscrire le point à l'ordre du jour du Conseil communal de ce 13 novembre 2023;

Considérant qu'il convient que le Conseil communal vote sur l'urgence du point;

Par ces motifs et après avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er - d'accepter l'urgence du point en présente séance.

Article 2 - de faire siennes les actions préconisées par le Collège communal et l'administration à savoir :

- La distribution d'un toute-boîte d'information distribué aux habitants du village de Ronquières.
- La recommandation, à ces habitants, d'éviter de boire de l'eau du robinet dans l'attente des contre-analyses.
- La commande d'une contre-analyse de l'eau et des œufs auprès d'Hainaut Analyse.
- L'interpellation des Ministres régionaux TELLIER et MARON ainsi que de la SWDE et Vivaqua pour exiger, en temps réel, les informations d'une part et la prise de mesures immédiates de précaution sanitaire d'autre part.
- La diffusion en toute transparence des informations ainsi obtenues via une page sur le site internet de la Ville entièrement dédiée à la problématique avec mises à jour régulières;

Article 3 - de solliciter de la Ministre de l'Environnement, Madame Céline TELLIER, l'organisation d'une réunion régulière avec des représentants du Collège et de l'Administration communale ainsi que de la SWDE et de Vivaqua.

Article 4 - de réclamer aux Autorités régionales la réalisation des analyses diverses et d'en communiquer les résultats en ce qui concerne :

- Les teneurs en PFAS dans les eaux souterraines.
- Les teneurs en PFAS dans les eaux et sédiments des cours d'eau susceptibles d'être impactés.
- Les teneurs en PFAS dans les sols susceptibles d'être impactés.
- Les teneurs en PFAS dans les œufs, produits issus des potagers et de réévaluer si nécessaire le périmètre dans lequel la Ministre a recommandé, le 9 novembre 2023, d'éviter de consommer des œufs, les légumes issus de production locale

Article 5 - de soutenir les producteurs et artisans locaux ressortissants du périmètre impacté

FINANCES

Objet n°4 - Centre Public d'Action Sociale - Budget de l'exercice 2023 - Modifications budgétaires n°s 2 - Décision

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 128 et 138;

Vu la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale et notamment l'article 88;

Vu le décret du 23 janvier 2014 modifiant certaines dispositions de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale et notamment l'article 112 bis;

Considérant que ces modifications ont pour but de répondre à un besoin de modernisation et de simplification des dispositions en matière de tutelle administrative sur les décisions des centres publics d'action sociale;

Considérant que ces nouvelles règles sont entrées en vigueur le 1er mars 2014;

Vu les modifications budgétaires n°s 2 du Centre Public d'Action Sociale de Braine-le-Comte votées en séance du Conseil de l'Action Sociale en date du 23 octobre 2023 et parvenues au service des Finances le 26 octobre 2023;

Vu l'accusé de réception émanant du service des Finances fixant l'expiration du délai au 5 décembre 2023;

Considérant que les modifications budgétaires susvisées sont conformes à la loi et à l'intérêt général;

Considérant que les modifications des voies et moyens relatifs à l'extraordinaire rentrent dans la balise des investissements de la Ville;

Considérant que le tableau des prévisions budgétaires pluriannuelles respecte les prescrits pour les années 2023 à 2028;

Considérant que la balise du Personnel est respectée tant au niveau du pourcentage par rapport aux dépenses totales hors Prélèvements et hors facturation interne qu'au niveau du pourcentage par rapport aux recettes totales hors Prélèvements et hors facturation interne;

Considérant que la balise du Fonctionnement ne respecte pas les pourcentages établis;

Considérant dès lors que les dépenses de Fonctionnement devront être revues lors du budget initial de 2024 afin de respecter au mieux le pourcentage fixé à 10,50 %;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, à la Directrice financière en date du 30 octobre 2023;

Vu l'avis favorable de la Directrice financière, rendu en date du 3 novembre 2023;

Sur proposition du Collège communal et après avoir délibéré en séance publique,

Pour le service ordinaire et le service extraordinaire,

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 - les modifications budgétaires n°s 2 de l'exercice 2023 du Centre Public d'Action Sociale de Braine-le-Comte votées en séance du Conseil de l'Action Sociale en date du 23 octobre 2023 sont approuvées comme suit :

Service ordinaire :

1. Récapitulatif des résultats

- Exercice propre

Recettes - 20.967.430,55 €

Dépenses - 21.285.713,43 €

Résultat - Déficit de 318.282,88 €

- Exercices antérieurs

Recettes - 613.936,59 €

Dépenses - 142.814,98€

Résultat - Excédent de 471.121,61 €

- Prélèvements

Recettes - 239.957,08 €

Dépenses - 392.795,81 €

Résultat - Déficit de 152.838,73 €

- Global

Dépenses et recettes - 21.821.324,22 €

La dotation communale diminue de 385.000 € et est ainsi fixée à 4.236.206,04 €

2. Solde des provisions et des fonds de réserves ordinaires après modification budgétaire

- Provisions : 0,00 €

- Fonds de réserves : 55.802,22 €

Service extraordinaire

1. Récapitulatif des résultats

- Exercice propre

Recettes - 536.793,73 €

Dépenses - 174.990,37 €

Résultat - Excédent de 361.803,36 €

- Exercices antérieurs

Recettes - 0,00 €

Dépenses - 89.154,70 €

Résultat - Déficit de 89.154,70 €

- Prélèvements

Recettes - 66.864,36 €

Dépenses - 339.513,02 €

Résultat - Déficit de 272.648,66 €

- Global

Dépenses et recettes - 603.658,09 €

2. Solde du fonds de réserves extraordinaires après modification budgétaire : 605.799,97€

Article 2 - mention de cette délibération est portée au registre des délibérations du Conseil de l'Action Sociale de Braine-le-Comte en marge de l'acte concerné.

Article 3 - cette délibération sera communiquée au Conseil de l'Action Sociale et à la Directrice financière du Centre Public d'Action Sociale de Braine-le-Comte.

Objet n°5 - Finances communales - Budget de l'exercice 2023 - Modifications budgétaires n°s 2 - Approbation

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu le projet de modifications budgétaires établi par le collège communal en date du 12 octobre 2023;

Vu le rapport de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale;

Vu l'avis positif du Codir réuni le 9 octobre 2023;

Vu la transmission du dossier à la Directrice financière en date du 23 octobre 2023;

Vu l'avis favorable de la Directrice financière du 23 octobre 2023;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Attendu que le décret programme du 17 juillet 2018 entrant en vigueur le 18 octobre 2018 porte des mesures en diverses matières et, notamment au niveau des pouvoirs locaux;

Attendu que ce décret modifie l'article L1122-23 § 2 du CDLD par l'article L1122-23 §1er;

Attendu que conformément à cet article, l'envoi aux organisations syndicales des modifications budgétaires adoptées par le Conseil communal se fera simultanément à l'envoi des mêmes documents à l'autorité de tutelle;

Attendu la génération et l'envoi par l'outil e-Comptes du tableau des prévisions budgétaires pluriannuelles et ce, au lendemain de cette séance du Conseil communal;

Par ces motifs et après avoir délibéré en séance publique;

Pour le service ordinaire, par 15 voix pour et 6 abstentions des Conseillers PETIT JEAN, DE DOBBELEER, BERTEAU, DAMAS, DE SMET et OPHALS.

Pour le service extraordinaire, par 15 voix pour et 6 abstentions des Conseillers PETIT JEAN, DE DOBBELEER, BERTEAU, DAMAS, DE SMET et OPHALS.

DECIDE :

Article 1er - d'arrêter, comme suit, les modifications budgétaires n°s 2 de l'exercice 2023 :

1. Tableau récapitulatif

	<u>Service ordinaire</u>	<u>Service extraordinaire</u>
Recettes totales exercice proprement dit	30.390.359,33 €	25.006.665,74 €
Dépenses totales exercice proprement dit	30.390.359,33 €	14.688.344,16 €
Résultat exercice proprement dit	-	10.318.321,58 €
Recettes exercices antérieurs	1.747.466,14 €	348.126,00 €
Dépenses exercices antérieurs	625.920,61 €	11.334.078,04 €
Prélèvements en recettes	-	1.690.811,36 €
Prélèvements en dépenses	240.000,00 €	447.588,74 €
Recettes globales	32.137.825,47 €	27.045.603,10 €
Dépenses globales	31.256.279,94 €	26.470.010,94 €
Boni global	881.545,53 €	575.592,16 €

2. Adaptations des dotations des entités consolidées et autres ASBL

	<u>Modifications des dotations</u>	<u>Justificatifs</u>
Subside à la Maison des Jeunes	5.000,00 €	Difficultés financières suite notamment à la crise énergétique
Contribution à la RCA BraineÔSports	+ 73.500,00 €	Adaptation suite au calcul du plan d'affaires et difficultés suite à l'inflation
Subside à l'Eglise Protestante d'Ecaussinnes	-6.181,18 €	Suivant le budget 2023 approuvé
Subside à l'ASBL Récréa'Braine	+ 35.000,00 €	Difficultés financières sur l'exercice 2023
Subside à l'ASBL Quinquet	+ 465,48 €	Indexation de la subvention
Dotation au CPAS	-385.000 €	Excédent dégagé suite à la mb 2 du CPAS qui sera approuvée en cette même séance

3. Budget participatif : Oui – Service extraordinaire – Articles : 12427/74401-51 projet 20230009 et 12427/74402-51 projet 20230010 - pas d'adaptation dans cette modification budgétaire n° 2.

Article 2 - de transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et à la Directrice financière.

RECETTE

Objet n°6 - Fiscalité locale - Service Recette - Règlement Taxe sur la force motrice - Exercices 2024 à 2025 - Modification - Décision

Le Conseil communal

Vu les articles 41, 162 et 170 §4 de la Constitution;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2023;

Vu la circulaire du 20 juillet 2023 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, aux recommandations fiscales, à l'élaboration des budgets des entités sous suivi du Centre Régional d'Aide aux communes et à l'élaboration du Plan de convergence pour l'année 2024;

Vu la délibération du Collège communal du 21 septembre 2023;

Vu la situation financière actuelle de la Ville;

Vu également la difficulté de maintenir l'équilibre global des finances communales étant donné l'augmentation constante des charges supportées par la Ville;

Vu le Décret-programme relatif aux actions prioritaires pour l'avenir wallon du Ministère de la Région Wallonne du 23 février 2006, notamment l'article 36 § 2;

Vu qu'afin de favoriser l'environnement économique de l'Entité, la Ville de Braine-le-Comte n'a jamais voté de taxe industrielle compensatoire, ni de taxe sur le personnel occupé;

Considérant que l'objectif poursuivi par la présente taxe est de procurer à la Ville les moyens financiers nécessaires à ses missions et aux politiques qu'elle entend mener, ainsi que d'assurer son équilibre financier;

Vu que le projet de règlement a été communiqué à la Directrice Financière en date du 16 octobre 2023 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu que la Directrice Financière a émis un avis de légalité favorable daté du 16 octobre 2023, avis annexé à la présente délibération;

Après en avoir délibéré,

Par 18 voix pour et par 3 abstentions des Conseillers PETIT-JEAN, DE DOBBELEER et BERTEAU,

DECIDE :

Article 1 - Il est établi, dès son entrée en vigueur et jusqu'à 2025, une taxe sur les moteurs quel que soit le fluide ou la source d'énergie qui les actionnent, de 21,50 € par kilowatt et par an.

L'impôt sera établi en fonction des éléments en activité au cours de l'année précédant l'exercice d'imposition.

La taxe est due pour les moteurs utilisés (fixes ou mobiles) par le contribuable pour l'exploitation de son établissement ou de ses annexes.

Est à considérer comme annexe à un établissement toute installation ou entreprise, tout chantier quelconque établi sur le territoire de la commune pendant une période ininterrompue d'au moins nonante (90) jours calendrier (quel que soit le temps d'utilisation des moteurs).

Les lieux où sont extraits des matériaux de construction (pierres, sable, minéraux non métalliques) par opposition aux mines sont à considérer comme des chantiers permanents, donc de plus de nonante (90) jours consécutifs.

Cependant, la taxe n'est pas due à la commune, siège de l'établissement pour les moteurs utilisés par l'annexe définie ci-avant et dans la proportion où ces moteurs sont susceptibles d'être taxés par la commune où se trouve l'annexe si ladite période de nonante (90) jours consécutifs est atteinte.

Si soit un établissement, soit une annexe définie ci-dessus, utilise de manière régulière et permanente un moteur mobile pour le relier à une ou plusieurs de ses annexes, ou à une voie de communication, ce moteur donne lieu à la taxe dans la commune où se trouve soit l'établissement, soit l'annexe principale.

Article 2 - La taxe est due par toute personne physique ou morale ou solidairement par les membres de toute association exerçante, au 1er janvier de l'exercice d'imposition, une profession indépendante ou libérale exerçant une activité commerciale, industrielle, agricole, financière, artisanale ou de service.

Article 3 - La taxe est établie suivant les bases ci-après :

si l'installation de l'intéressé ne comporte qu'un seul moteur, la taxe est établie d'après la puissance indiquée dans l'arrêt accordant l'autorisation d'établir le moteur ou donnant acte de cet établissement (plaque signalétique).

si l'installation de l'intéressé comporte plusieurs moteurs la puissance taxable s'établit en additionnant les puissances indiquées dans les arrêtés accordant les autorisations d'établir les moteurs ou donnant acte de ces établissements et en affectant cette somme d'un facteur de simultanéité variable avec le nombre des moteurs.

Ce facteur qui est égal à l'unité pour un moteur est réduit de 1/100 de l'unité par moteur supplémentaire jusqu'à 30 moteurs puis reste constant et égal à 0,70 pour 31 moteurs et plus.

Exemple :

1 moteur = 100 % de la puissance ;

10 moteurs = 91% de la puissance ;

31 moteurs = 70% de la puissance.

Pour déterminer le coefficient de simultanéité, on prend en considération la situation existante au 1er janvier de l'année de taxation ou à la date de mise en service s'il s'agit d'une nouvelle exploitation ou installation supplémentaire.

Les dispositions reprises aux literas a et b du présent article sont applicables par la commune suivant le nombre des moteurs taxés par elle en vertu de l'article 1er.

La puissance des appareils hydrauliques est déterminée de commun accord entre l'intéressé et le Collège Communal. En cas de désaccord, l'intéressé a la faculté de provoquer une expertise contradictoire.

Article 4 - Est exonéré de l'impôt :

Tout nouvel investissement acquis ou constitué à l'état neuf à partir du 1er janvier 2006 (décret-programme du 23 février 2006 relatif "aux actions prioritaires pour l'avenir wallon", M.B. du 07.03.2006).

Dans le cas du leasing (location/financement), il convient de faire la distinction entre le contrat de location/financement dont la clause d'option d'achat est égale ou inférieure à 15 % du montant HTVA de l'investissement (qui peut bénéficier de l'exonération de la taxe sur la force motrice) et celui dont la clause d'option d'achat est supérieure à 15 % du montant HTVA de l'investissement (qui NE peut PAS bénéficier de l'exonération de la taxe sur la force motrice).

Le contribuable devra, en outre, produire une copie de la facture d'achat attestant de la véracité de l'acquisition OU une copie du contrat de leasing stipulant la valeur d'achat et la valeur résiduelle du bien permettant à l'Administration de contrôler la sincérité de sa déclaration.

Les contribuables dont la puissance taxable est inférieure à 10 kw.

a) Le moteur inactif pendant l'année entière.

L'inactivité partielle, d'une durée égale ou supérieure à trente (30) jours consécutifs calendrier, donne lieu à un dégrèvement proportionnel au nombre de mois pendant lesquels les appareils auront chômé.

Est assimilée à une inactivité d'une durée d'un mois, l'activité limitée à un jour de travail sur quatre semaines dans les entreprises ayant conclu, avec l'Office National de l'Emploi (O.N.E.M.), un accord prévoyant cette limitation d'activité en vue d'éviter un licenciement massif du personnel.

Est également assimilée à une inactivité d'une durée d'un mois, l'inactivité pendant une période de quatre semaines suivie par une période d'activité d'une semaine, lorsque le manque de travail résulte de causes économiques.

En cas d'exonération pour inactivité partielle, la puissance du moteur exonérée est affectée du facteur de simultanéité appliquée à l'installation de l'intéressé. L'obtention du dégrèvement est subordonnée à la remise, par l'intéressé, d'avis recommandés à la poste et remis contre reçus, dans les huit (8) jours calendrier, faisant connaître à l'Administration l'un la date où le moteur commencera à chômer, l'autre celle de sa remise en marche, ainsi que les modifications ou déplacements éventuels apportés à son installation durant l'année ; sauf dans le cas où il aurait opté valablement pour le régime prévu à l'article 7.

Le chômage ne prendra cours pour le calcul du dégrèvement qu'après la réception du premier avis.

La période des vacances obligatoires n'est pas prise en considération pour l'obtention du dégrèvement prévu pour l'inactivité des moteurs.

Sous peine de déchéance du droit à la modération de la taxe, la mise hors d'usage d'un ou plusieurs moteurs, pour cause d'accident, doit être notifiée, dans les huit (8) jours calendrier, à l'Administration communale.

Le moteur actionnant un véhicule soumis à la taxe de circulation ou spécialement exempté de celle-ci par la législation sur la matière. Ne sont pas spécialement exemptés de la taxe de circulation, tous les outils industriels tels que broyeurs, grues mécaniques, rouleaux compresseurs,

goudronneuses, chargeurs sur pneus, élévateurs à fourches, pelles hydrauliques... ainsi que les camions de chantier et autres véhicules industriels qui, n'étant pas conçus pour effectuer du transport de personnes ou de marchandises sur la voie publique et servant uniquement sur chantier, tombent en dehors du champ d'application de la taxe de circulation. Ceux-ci sont, par conséquent, imposables à la taxe sur les moteurs.

Le moteur d'un appareil portatif entrant dans la catégorie de petit outillage, conçu pour être porté par l'homme lors de son usage, tel que foreuse à main, disqueuse à main, meuleuse d'angle... Cette disposition n'a pas pour effet d'exonérer de la taxe sur la force motrice les engins ou outils industriels et/ou de manutention.

Le moteur entraînant une génératrice d'énergie électrique pour la partie de sa puissance correspondant à celle qui est nécessaire à l'entraînement de la génératrice.

Le moteur à air comprimé. Cette disposition n'a pas pour effet d'exonérer de la taxe sur la force motrice les moteurs qui fournissent l'air comprimé, tels que compresseur mais bien ceux qui utilisent de l'air comprimé.

La force motrice utilisée pour le service des appareils d'épuisement des eaux quelle que soit l'origine de celle-ci, de ventilation et d'éclairage, destinée à un usage autre que celui de la production elle-même.

Le moteur de réserve c'est-à-dire celui dont le service n'est pas indispensable à la marche normale de l'usine et qui ne fonctionne que dans des circonstances exceptionnelles pour autant que la mise en service n'ait pour effet d'augmenter la production des établissements en cause.

Le moteur de rechange c'est-à-dire celui qui est exclusivement affecté au même travail qu'un autre qu'il est destiné à remplacer temporairement. Les moteurs de réserve et de rechange peuvent être appelés à fonctionner en même temps que ceux utilisés normalement pendant le temps nécessaire à assurer la continuité de la production.

Les moteurs utilisés :

- Par les pouvoirs publics (Etat fédéral, communautés, régions, provinces, villes, communes, C.P.A.S. et régies).
- Par les institutions spécialement exonérées en vertu de leur loi organique et par d'autres organismes considérés comme établissements publics et dont les activités ne présentent aucun caractère lucratif.
- Par les entreprises d'insertion et de formation par le travail reconnues en vertu du décret du 17 juillet 1987 et ses arrêts d'application.

Article 5 - Si un moteur nouvellement installé ne fournit pas immédiatement son rendement normal parce que les installations qu'il doit activer ne sont pas complètes, la puissance non utilisée exprimée en kilowatt, sera considérée comme étant de réserve pour autant qu'elle dépasse 20 % de la puissance renseignée dans l'arrêté d'autorisation. Cette puissance sera affectée du coefficient de simultanéité appliqué à l'installation de l'intéressé.

Dans ce cas la puissance en kilowatt déclarée ne sera valable que pour trois mois et la déclaration devra être renouvelée tous les trimestres, aussi longtemps que cette situation d'exception persistera.

Pour l'application de l'alinéa précédent, on entend par moteurs nouvellement installés ceux à l'exclusion de tous les autres dont la mise en activité date de l'année précédente, ou de l'année pénultième.

Dans les cas spéciaux ces délais pourront être élargis.

Article 6 - Les moteurs exonérés de la taxe par suite de l'inactivité pendant l'année entière, ainsi que ceux exonérés en application de la disposition faisant l'objet des 1) a), 3), 4), 5), 6), 7), 8), 9), 10) et 11) de l'article 4 n'entrent pas en ligne de compte pour fixer le facteur de simultanéité de l'installation de l'intéressé.

Article 7 - Lorsque, pour une cause d'accident, les machines de fabrication ne seraient plus à même d'absorber plus de 80 % de l'énergie fournie par un moteur soumis à la taxe, l'industriel ne sera imposé que sur la puissance utilisée du moteur exprimée en kilowatt, à condition que l'activité partielle ait au moins une durée de trois mois et que l'énergie disponible ne soit utilisée à d'autre fin.

L'obtention du dégrèvement est subordonnée à la remise par l'intéressé d'avis recommandés à la poste ou remis contre reçus faisant connaître à l'Administration Communale, l'un, la date de l'accident, l'autre, la date de remise en marche. L'inactivité ne prendra cours pour le calcul du dégrèvement qu'après la réception du premier avis.

L'intéressé devra en outre produire, sur demande de l'Administration Communale tous les documents permettant à celle-ci de contrôler la sincérité de ces déclarations.

Sous peine de déchéance du droit à la modération d'impôt, la mise hors d'usage d'un moteur pour cause d'accident, doit être notifié dans les huit jours à l'Administration Communale.

Article 8 - L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée dans les 30 jours de l'envoi de ladite formule.

L'Administration communale peut faire procéder à la vérification des déclarations par les agents recenseurs ou les représentants de celle-ci.

A défaut d'avoir reçu cette déclaration le contribuable est tenu de donner à l'Administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, etc, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition.

La déclaration mentionne la période d'utilisation du ou des moteurs appelés à ne fonctionner qu'une partie de l'année.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Dans ce cas, le montant de la majoration sera établi de la manière suivante :

1ère infraction : majoration de 10 %;

2ème infraction : majoration de 75 %;

3ème infraction : majoration de 200 %;

Toutefois, avant de procéder à la taxation d'office et, sur base du procès-verbal rédigé par le fonctionnaire assermenté, l'Administration communale notifie au redevable, par lettre recommandée à la poste, les motifs du recours à cette procédure, les éléments sur lesquels la taxe est basée, ainsi que le mode de détermination de ces éléments et le montant de la taxe.

Le redevable dispose alors d'un délai de trente (30) jours calendrier à compter de la date d'envoi de la notification pour faire valoir ses observations par écrit.

La taxe d'office ne peut être enrôlée valablement que pendant une période de trois (3) ans à compter du 1er janvier de l'exercice d'imposition. Ce délai est prolongé de deux (2) ans en cas d'infraction au règlement de taxation commise dans une intention frauduleuse ou à dessein de nuire.

Article 9 - Les infractions visées à l'article 8, 1er alinéa du présent règlement sont constatées par les fonctionnaires assermentés et spécialement désignés à cet effet par l'Administration communale. Les procès-verbaux qu'elle rédige font foi jusqu'à preuve du contraire.

Article 10 - Tout redevable est tenu, à la demande de l'Administration et sans déplacement, de produire tous les livres et documents nécessaires à l'établissement de la taxe.

Les redevables sont également tenus d'accorder le libre accès aux immeubles, bâtis ou non, susceptibles de constituer ou de contenir un élément imposable ou dans lesquels s'exerce une activité imposable, aux fonctionnaires désignés conformément à l'article 9 du présent règlement et munis de leur lettre de désignation, et ce, en vue d'établir ou de contrôler l'assiette de la taxe.

Ces fonctionnaires ne peuvent toutefois pénétrer dans les bâtiments ou les locaux habités que de cinq heures du matin à neuf heures du soir et uniquement avec l'autorisation du juge du tribunal de police.

Article 11 - En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément aux dispositions légales applicables en la matière, une sommation de payer sera envoyée au contribuable. Celle-ci se fera par courrier recommandé. Les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Dans ce cas, ceux-ci seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 12 - Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition communale.

Article 13 - Le présent règlement entrera en dès le jour de sa publication par affichage conformément aux prescrits des articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 14 - La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon dans le cadre de la Tutelle Spéciale d'approbation.

Article 15 - Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à l'exécution du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Ville de Braine-le-Comte;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe;
- Catégorie de données : données d'identification;
- Durée de conservation : la Ville s'engage à conserver les données pour un délai de 15 ans et à les supprimer par la suite;
- Méthode de collecte : déclaration/formulaire à compléter et/ou à signer par le demandeur/redevable;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Ville.

Objet n°7 - Service Recette - Délibération Conseil communal du 28/08/2023 - Règlements Redevances sur le prêt de matériel pour les personnes physiques et sur le prêt de matériel pour les personnes morales - Exercices 2023 à 2025 - Approbation Tutelle - Information

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41,162,170 et 173;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L3111-1 à L3151-1;

Vu la circulaire du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, aux recommandations fiscales, à l'élaboration des budgets des entités sous suivi du Centre Régional d'Aide aux communes et à l'élaboration du Plan de convergence pour l'année 2023;

Vu l'article 4, aliéna 2, du Règlement général de la Comptabilité communale;

Vu la délibération du 28 août 2023 par laquelle le Conseil communal a décidé d'adopter adopté le règlement redevance sur le prêt de matériel pour les personnes physiques et le règlement redevance sur les prêt de matériel pour les personnes morales exercices 2023 à 2025;

Vu Le courrier du 03 octobre 2023 mars 2023 du SPW - Département des Finances locales - Direction de la Tutelle financière - Cellule fiscale ayant pour objet " Ville de Braine-le-Comte - Délibérations du 28 août 2023 - Règlements fiscaux dès l'entrée en vigueur jusqu'au 31/12/2025 ";

PREND ACTE :

Article unique - de porter à la connaissance Conseil communal et de la Directrice financière l'approbation de la Tutelle spéciale d'approbation en date du 02 octobre 2023 des règlements redevances sur le prêt de matériel pour les personnes physiques et pour les personnes morales.

Objet n°8 - Service Recette - Délibération Conseil communal du 28/08/2023 - Règlement Redevance sur les repas servis dans les établissements scolaires communaux - Exercices 2023 à 2025 - Approbation Tutelle - Information

Le Collège communal,

Vu la Constitution, les articles 41,162,170 et 173;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L3111-1 à L3151-1;

Vu la circulaire du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, aux recommandations fiscales, à l'élaboration des budgets des entités sous suivi du Centre Régional d'Aide aux communes et à l'élaboration du Plan de convergence pour l'année 2023;

Vu l'article 4, aliéna 2, du Règlement général de la Comptabilité communale;

Vu la délibération du 28 août 2023 par laquelle le Conseil communal a décidé d'adopter le règlement sur les repas servis dans les établissements scolaires communaux pour les exercices 2023 à 2025;

Vu le courrier du 03 octobre 2023 du SPW - Département des Finances locales - Direction de la Tutelle financière - Cellule fiscale ayant pour objet : "Ville de Braine-le-Comte - Délibération du 28 août 2023 - Règlement redevance sur les repas servis dans les établissements scolaires communaux dès l'entrée en vigueur jusqu'en 2025 inclus";

PREND ACTE :

Article unique - de porter à la connaissance du Conseil communal et de la Directrice financière que le Règlement redevances sur les repas servis dans les établissements scolaires communaux a fait l'objet d'une approbation de la Tutelle spéciale d'approbation en date du 02 octobre 2023.

Objet n°9 - Fiscalité locale - Taxe sur l'enlèvement des déchets ménagers et assimilés - Exercice 2024

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 170 § 4 de la Constitution;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30;

Vu le décret du 22 mars 2007 modifiant le Décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets;

Vu le décret du 23 juin 2016 prévoyant que les communes doivent couvrir entre 100% et 110 % du coût-vérité »;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon, du 05 mars 2008, relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 15/10/2009 et ses annexes relatives aux maisons de repos, résidences-services ainsi qu'aux centres de jour et de nuit;

Vu la circulaire du 30 septembre 2008 relative à la mise en œuvre de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 05 mars 2008;

Vu la circulaire du 17 octobre 2008 apportant des précisions complémentaires relatives à la mise en œuvre de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 05 mars 2008;

Vu la circulaire relative aux entités sous suivi du Centre Régional d'Aide aux Communes du 17 mai 2019 prévoyant que les communes doivent couvrir entre 100 % et 110% du coût-vérité;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 20 juillet 2023 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, aux recommandations fiscales, à l'élaboration des budgets des entités sous suivi du Centre Régional d'Aide aux communes et à l'élaboration du Plan de convergence pour l'année 2024;

Vu le Règlement Général de Police coordonné des communes de Braine-le-Comte, Écaussinnes, Le Roeulx, Soignies du 04 février 2016;

Considérant qu'en vertu du décret du 22 mars 2007 modifiant le décret du 27 juin 1996 précité, les communes doivent répercuter directement les coûts de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages sur les bénéficiaires, en application du principe du pollueur-payeur;

Vu sa délibération de ce jour, estimant, sur base des dépenses et des recettes prévisionnelles, le taux de couverture du coût-vérité de la gestion des déchets ménagers, pour l'exercice 2024, à 107 %;

Attendu qu'il y a lieu de se conformer aux différentes dispositions de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 05 mars 2008;

Attendu qu'il convient de définir le cadre des services de gestion des déchets ménagers, les éléments constitutifs du coût et les modalités de répercussion sur le citoyen;

Considérant que ces services sont établis dans le respect des objectifs de prévention des déchets, de lutte contre les incivilités et de transparence vis-à-vis des citoyens;

Considérant que la Ville se doit de répercuter le coût de la mise à disposition et de l'utilisation de ces services sur l'utilisateur, selon les modalités définies par le présent Arrêté, et dans le respect des taux prévus par le décret;

Considérant que les taux doivent tenir compte du nombre de personnes composant le ménage;

Considérant que pour des raisons sociales, il y a lieu d'accorder des taux préférentiels ou des exonérations aux bénéficiaires en situation de détresse sociale et/ou financière compte tenu de leur capacité contributive;

Vu la situation financière actuelle de la Ville;

Vu également la difficulté de maintenir l'équilibre global des finances communales étant donné l'augmentation constante des charges supportées par la Ville;

Considérant que l'objectif poursuivi par la présente taxe est de procurer à la Ville les moyens financiers nécessaires à ses missions et aux politiques qu'elle entend mener, en matière de gestion des déchets;

Vu que le projet de règlement a été communiqué à la Directrice Financière en date du 23 octobre 2023 et le dossier complet en date du 30 octobre 2023;

Vu que la Directrice Financière a émis un avis de légalité favorable daté du 3 novembre 2023, avis annexé à la présente délibération;

Sur proposition du Collège Communal, réuni en séance le 13 novembre 2023;

Après avoir délibéré,

Par 15 voix pour et 6 contre des Conseillers PETIT JEAN, DE DOBBELEER, BERTEAU, DAMAS, DE SMET et OPHALS,

DECIDE :

Article 1er - il est établi pour l'exercice 2024, une taxe annuelle sur l'enlèvement des déchets ménagers et assimilés.

Article 2 - la taxe est dû :

- Par tout chef de ménage inscrit au registre de population au 1er janvier de l'exercice d'imposition dans tout ou partie d'un immeuble bâti bénéficiant du service de l'enlèvement des déchets qu'il y ait ou non recours effectif à ce service.
- Par quiconque, qui au 1er janvier de l'exercice d'imposition, exerce une profession indépendante ou dirige effectivement une entreprise, un organisme ou un groupement quelconque, quels qu'en soient le nom et le but, pour chaque immeuble ou partie d'immeuble affecté en permanence à ces activités.
- Par les personnes propriétaires d'une seconde résidence au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

Sont considérés comme bénéficiant du service d'enlèvement des déchets, les immeubles situés sur le parcours suivi par le service de ramassage.

Constitue un « ménage au sens du présent règlement, soit une personne domiciliée seule, soit la réunion de deux ou plusieurs personnes domiciliées dans une même habitation et qui y ont une vie commune ».

Article 3 -

La taxe est fixée à :

- a) 65 € pour les personnes isolées
- b) 95 € pour les ménages de 2 personnes
- c) 120 € pour les ménages de 3 personnes
- d) 150 € pour les ménages de 4 personnes
- e) 175 € pour les ménages de 5 personnes
- f) 200 € pour les ménages de 6 personnes
- g) 230 € pour les ménages de 7 personnes
- h) 255 € pour les ménages de 8 personnes et +
- i) 120 € par groupe de 10 personnes vivant en communauté
- j) 120 € pour chaque maison, bungalow, chalet de week-end ou de vacances
- k) 120 € pour chaque établissement commercial, artisanal, industriel ou autres
- l) 44 € pour chaque établissement commercial, artisanal, industriel ou autres, à la condition que le redevable réside dans l'immeuble où il exerce son activité

Article 4 - des ristournes sont accordées aux contribuables, comme suit :

- a) 25 € aux personnes isolées, bénéficiant du revenu d'intégration sociale (RIS) ou de la garantie de revenus aux personnes âgées (GRAPA) ou d'une intervention majorée dans les soins de santé (BIM) ou d'une allocation pour personnes handicapées ou d'une aide du CPAS équivalente au RIS pour les étrangers au 1er janvier de l'année d'imposition
- b) 45 € aux ménages et aux familles monoparentales bénéficiant du revenu d'intégration sociale (RIS) ou de la garantie de revenus aux personnes âgées (GRAPA) ou d'une intervention majorée dans les soins de santé (BIM) ou d'une allocation pour personnes handicapées ou d'une aide du CPAS équivalente au RIS pour les étrangers au 1er janvier de l'année d'imposition
- c) 50 € aux familles de 5 personnes et plus bénéficiant du revenu d'intégration sociale (RIS) ou de la garantie de revenus aux personnes âgées (GRAPA) ou d'une intervention majorée dans les soins de santé (BIM) ou d'une allocation pour personnes handicapées ou d'une aide du CPAS équivalente au RIS pour les étrangers au 1er janvier de l'année d'imposition

Article 5 - sont exonérés de la taxe :

- a) La taxe n'est pas applicable sur les immeubles ou parties d'immeubles affectés à un service public ou à un service d'utilité publique gratuit ou non gratuit, même si ces biens ne sont pas propriété domaniale ou sont pris en location. Cette exonération ne s'entend pas aux parties de ces immeubles occupés par les préposés de l'Etat à titre privé et pour leur usage personnel
- b) Les occupants d'immeubles "de transit" bénéficient également de l'exonération de la taxe
- c) Les personnes disposant d'une adresse de référence sont exonérées
- d) Pour les immeubles utilisant un service privé de ramassage, seule l'activité professionnelle peut bénéficier d'une exonération et ce à condition que le conteneur soit situé à la même adresse. Le redevable devra, dans ce cas, produire le contrat conclu avec la firme de ramassage
- e) les personnes hébergées dans les asiles, les maisons de santé et les maisons de repos, centres de jour et de nuit et résidences services sur base d'un document probant émanant de l'institution d'accueil
- f) les personnes détenues dans les établissements pénitentiaires ou de défense sociale, base d'un document probant émanant de l'établissement en question

g) l'Etat, les Régions, les Communautés, les Provinces, les Communes et les établissements publics; l'exonération ne s'étend pas aux parties d'immeubles occupées par leurs agents à titre privé et pour leur usage personnel

Article 6 - sont inclus dans le montant de la taxe forfaitaire un nombre de sacs poubelles prépayés dont la quantité est fixée comme suit :

- Un rouleau de 10 sacs poubelles de 60 litres (ou 20 sacs poubelles de 30 litres) par ménage lorsque ce dernier est constitué d'une, 2, 3 et 4 personnes.
- 2 rouleaux de 10 sacs poubelles de 60 litres (ou 20 sacs poubelles de 30 litres) par ménage lorsque ce dernier est constitué de 5 personnes et plus ».

Article 7 - la taxe est perçue par voie de rôle. La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle qui est dressé et rendu exécutoire par le Collège communal.

Article 8 - en cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément aux dispositions légales applicables en la matière, une sommation de payer sera envoyé au contribuable. Celle-ci se fera par courrier recommandé. Les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Dans ce cas, ceux-ci seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 9 - les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège Communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 10 - le présent règlement entrera en vigueur dès le jour de sa publication par affichage conformément au prescrit des articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 11 - la présente délibération sera transmise dans les quinze jours de son adoption par l'Assemblée au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 12 - le traitement de données à caractère personnel nécessaire à l'exécution du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Ville de Braine-le-Comte
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe redevance
- Catégorie de données : données d'identification
- Durée de conservation : la Ville s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat
- Méthode de collecte : déclaration/formulaire à compléter et/ou à signer par le demandeur/redevable
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Ville

Le Conseil communal,

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 05 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Attendu que dans le cadre de la réglementation en vigueur (Arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008) , le coût-vérité budget 2024 doit être arrêté par le Conseil communal du 14 novembre pour être envoyé à l'OWD pour le 15 novembre au plus tard.

Attendu que ce point doit être soumis au Département du Sol et des Déchets de la DG03.

Attendu qu'étant sous plan de gestion, ce montant doit être de minimum 100% avec un maximum de 110%.

Attendu que les Communes qui ne s'inscrivent pas dans un taux de couverture situé entre 95% et 110%, doivent assumer le surcoût. Étant sous plan de gestion, ce montant doit être de minimum 100% (avec un maximum de 110%).

Vu l'avis de légalité favorable rendu par la Directrice financière en date du 3 novembre 2023 suite à la réception du dossier complet et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal, réuni en séance le 13 novembre 2023,

Après avoir délibéré,

Par 15 voix pour et 6 abstentions des Conseillers PETIT JEAN, DE DOBBELEER, BERTEAU, DAMAS, DE SMET et OPHALS,

DECIDE :

Article 1er - d'approuver le coût-vérité déchets - Budget 2024 au taux de couverture de 107 %.

Article 2 - la présente délibération sera transmise au Département du Sol et des Déchets de la DG03 et à Madame la Directrice Financière.

Monsieur le Conseiller Pierre-André DAMAS souhaite que son intervention soit actée.

Il y a quelques erreurs dans votre rapport OWD qui peuvent aussi influencer vos calculs finaux.

- Dans le rapport OWD, en ligne 20 vous indiquez 10 sacs de 60L pour les résidences secondaires et donc pour une occupation limitée. Il a été pourtant voté le 14/11/2022, à l'article Article 3 - de modifier l'article 6 du règlement-taxi sur l'enlèvement des déchets ménagers et assimilés en supprimant la délivrance de sacs « gratuits » pour les seconds résidents.
- Aux lignes 16 à 19 pour les ménages avec mesures sociales, à partir de 5 personnes, vous ne proposez pas 20 sacs gratuits comme mentionné à l'article 4 de la taxe déchet.
- En ligne 16 retirer le « et + » de 5 personnes et +
- Pourquoi est-ce que les recettes pour les encombrants (3500€) ne couvrent pas la totalité du coût d'enlèvement et leur traitement (10.218€) – sans compter les frais du personnel ouvriers. Il est anormal que la collectivité doive prendre en charge cette différence.
- Les subsides APE diminuent de 50% pourquoi ?
- Comment justifiez-vous l'augmentation de près de 10% de personnel administratif ? Si les agents constatateurs sont comptabilisés on ne voit en recette que 1.800€ pour les

dépôts sauvages... de nouveau c'est la collectivité qui paie les délits de certaines qui ne sont pas nécessairement brainois ?

- Le coût concernant l'impression, mise sous enveloppes et envoi passe de 4.500€ à plus de 18.500€... si le passage par une société d'économie sociale et de travail adapté est une idée intéressante peut-elle justifier cette différence de prix à charge de la collectivité ? N'était-ce pas possible d'utiliser des étudiants, stagiaires ou art.60 pour effectuer ce travail administratif et ainsi garder un budget raisonnable ?

107% est la barre haute, nous aurions préféré être plus proche de 100% avec un maximum de 105% mais pour 2024, nous serons indulgents étant donné, d'une part, le changement dans le rythme des enlèvements des blancs avec une prévision à la baisse, que nous saluons, des volumes et donc des coûts d'incinération et d'autre part la gestion de conteneurs publics à apport volontaire via des badges dont il est compliqué d'en estimer l'impact et le succès et donc un budget basé sur des hypothèses qui devront être revues en fonction de la réalité.

Moyennant les corrections à apporter au rapport, nous ne nous opposerons pas au budget coût vérité 2024 mais on s'abstiendra.

GESTION DES RESSOURCES HUMAINES

Objet n°11 - Gestion des ressources humaines - Aides à la Promotion de l'Emploi pour le secteur non marchand et les pouvoirs locaux - Rétrocession des 5 points APE octroyés à la Zone de Police Haute Senne pour l'année 2023 - Décision

Le Collège communal,

Vu le Décret du 10 juin 2021 relatif à la pérennisation des emplois créés dans le cadre du dispositif des aides à la promotion de l'emploi (APE) et à la création d'emplois répondant à des besoins sociétaux prioritaires;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant que le nouveau dispositif APE qui entrera en vigueur au 01/01/2022 convertit le concept de points au profit d'une subvention forfaitaire;

Considérant que le Gouvernement wallon a chargé le Forem de calculer le montant de cette subvention et d'en assurer la gestion;

Considérant que pour l'année 2023 la Zone de Police de la Haute Senne avait sollicité auprès de l'Administration communale de Braine-le-Comte la cession de 5 points APE;

Considérant que la Zone de Police de la Haute Senne n'a plus besoin de ces points APE et justifie cela par le fait que la grande majorité de son personnel administratif et logistique est statutarisé;

Considérant que la rétrocession de ces points APE est conforme à la législation en vigueur;

Considérant que la Zone de Police de la Haute Senne a donné son accord pour la rétrocession de ces 5 points APE par décision de son Conseil en date du 19 octobre 2023;

Après avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er - de rétrocéder à la Ville de Braine-le-Comte les 5 points APE qui avaient été cédés à la Zone de Police de la Haute Senne pour l'année 2023.

Article 2 - de demander au service RH de la Ville de Braine-le-Comte d'entamer toutes les démarches administratives nécessaires à la réalisation de la présente décision.

MOBILITÉ

Objet n°12 - RCCR avenue de la Houssière 179 - Suppression emplacement pour personnes handicapées

Le Conseil communal,

Vu la loi relative à la police de la circulation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu le code de la démocratie locale et la décentralisation;

Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale;

Considérant que les présents règlements seront soumis à l'approbation du Ministre Wallon des transports et transmis au SPW- DGO1.25 - Direction de la réglementation de la sécurité routière;

Considérant le décès du bénéficiaire;

Après avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er - l'emplacement de stationnement réservé aux personnes handicapées le long de l'immeuble n°179 avenue de la Houssière sera supprimé. La signalisation sera retirée après approbation de la tutelle.

Article 2 - le présent règlement sera transmis à l'approbation du Ministre wallon des Travaux publics.

Objet n°13 - RCCR N6 chaussée de Mons 27 - Emplacement de stationnement pour personnes handicapées

Le Conseil communal,

Vu la loi relative à la police de la circulation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu le code de la démocratie locale et la décentralisation;

Considérant que la mesure s'applique à la voirie nationale;

Considérant que les présents règlements seront soumis à l'approbation du Ministre wallon des transports et transmis au SPW-DGO1.25-direction de la réglementation de la sécurité routière;

Considérant la demande de Monsieur B.h. souhaitant une aire de stationnement pour personnes handicapées près de son domicile situé N6, chaussée de Mons 27;

Considérant que le dossier est complet et recevable et qu'il contient les éléments suivants :

- photocopie de la carte d'identité du demandeur
- photocopie de la carte spéciale de stationnement
- photocopie de la carte d'immatriculation
- photocopie du permis de conduire du conducteur domicilié à l'adresse
- photographie de l'habitation et de l'endroit où sera organisé le stationnement
- plan d'implantation de l'emplacement

Après avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er - de réserver une aire de stationnement pour personnes handicapées le long de l'immeuble situé à 7090 Braine-le-Comte N6 chaussée de Mons 27; domicile de Monsieur B.h. conformément au plan joint. Cette mesure sera matérialisée par le placement d'un signal E9a avec pictogramme ou VII d - Panneau additionnel - Stationnement réservé aux véhicules utilisés par des personnes handicapées; avec flèche montante « 6m ».

Article 2 - le présent règlement sera transmis à l'approbation du Ministre wallon des Travaux Publics.

Objet n°14 - RCCR rue du Moulin 42 - Emplacement de stationnement pour personnes handicapées

Le Conseil communal,

Vu la loi relative à la police de la circulation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu le code de la démocratie locale et la décentralisation;

Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale;

Considérant que les présents règlements seront soumis à l'approbation du Ministre wallon des transports et transmis au SPW-DGO1.25-direction de la réglementation de la sécurité routière;

Considérant la demande de Monsieur C.r. souhaitant une aire de stationnement pour personnes handicapées près de son domicile situé rue du Moulin 42;

Considérant que le dossier est complet et recevable et qu'il contient les éléments suivants :

- photocopie de la carte d'identité du demandeur
- photocopie de la carte spéciale de stationnement
- photocopie de la carte d'immatriculation
- photocopie du permis de conduire du conducteur domicilié à l'adresse
- photographie de l'habitation et de l'endroit où sera organisé le stationnement
- plan d'implantation de l'emplacement

Après avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er - de réserver une aire de stationnement pour personnes handicapées le long de l'immeuble situé à 7090 Braine-le-Comte rue du Moulin 42 ; domicile de Monsieur C.r. conformément au plan joint. Cette mesure sera matérialisée par le placement d'un signal E9a avec pictogramme ou VII d - Panneau additionnel - Stationnement réservé aux véhicules utilisés par des personnes handicapées; avec flèche montante « 6m ».

Article 2 - Le présent règlement sera transmis à l'approbation du Ministre wallon des Travaux Publics.

Objet n°15 - RCCR N6 rue de Mons 50 - Emplacement de stationnement pour personnes handicapées

Le Conseil communal,

Vu la loi relative à la police de la circulation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu le code de la démocratie locale et la décentralisation;

Considérant que la mesure s'applique à la voirie nationale;

Considérant que les présents règlements seront soumis à l'approbation du Ministre wallon des transports et transmis au SPW-DGO1.25-direction de la réglementation de la sécurité routière;

Considérant la demande de Madame D.i souhaitant une aire de stationnement pour personnes handicapées près de son domicile situé N6, rue de Mons 67;

Considérant que le stationnement est possible uniquement côté pair et que l'immeuble de Madame D.i. se trouve en face de l'immeuble n° 50;

Considérant que le dossier est complet et recevable et qu'il contient les éléments suivants :

- photocopie de la carte d'identité du demandeur
- photocopie de la carte spéciale de stationnement
- photocopie de la carte d'immatriculation
- photocopie du permis de conduire du conducteur domicilié à l'adresse
- photographie de l'habitation et de l'endroit où sera organisé le stationnement
- plan d'implantation de l'emplacement

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er - de réserver une aire de stationnement pour personnes handicapées à l'opposé de l'immeuble situé à 7090 Braine-le-Comte N6 rue de Mons 67; domicile de Madame D.i., conformément au plan joint. Cette mesure sera matérialisée par le placement d'un signal E9a avec pictogramme ou VII d - Panneau additionnel - Stationnement réservé aux véhicules utilisés par des personnes handicapées; avec flèche montante « 6m » le long de l'immeuble n°50.

Article 2 - Le présent règlement sera transmis à l'approbation du Ministre wallon des Travaux Publics.

PATRIMOINE

Objet n°16 - Patrimoine - Vente publique du terrain dit "Fosse Albecq" par le CPAS de Braine-le-Comte - Projet d'acte authentique

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, notamment ses articles L 1122-30 et 1123-23, 2°;

Vu la Circulaire du 23 février 2016 relative aux ventes d'immeubles ou acquisitions d'immeubles par les communes, les Provinces et les CPAS ainsi qu'à l'octroi de droit d'emphytéose ou de droit de superficie;

Vu l'article 161, 2° du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe;

Vu les articles 21,1° et 22 du Code des droits et taxes divers;

Vu l'article 161,2° du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque, et de greffe;

Considérant que le Centre Public d'Action Sociale est propriétaire d'une parcelle de terre sise à Braine-le-Comte – 1ère division – terrain en friche sis au lieu-dit « Fosse Albecq », cadastré selon cadastre récent Section F, numéro 0812P0000 d'une contenance selon cadastre de 55 ares 60 centiares;

Vu la délibération du Conseil de l'Action sociale du 29 avril 2021 par laquelle il décide de confirmer la désaffectation du domaine public du bien précité ainsi que du principe de la mise en vente du bien précité;

Vu la délibération du Conseil de l'Action sociale du 8 novembre 2021 par laquelle il décide de procéder à la vente publique du bien suivant : parcelle de terre sise à Braine-le-Comte – 1ère division – terrain en friche sis au lieu-dit « Fosse Albecq », cadastré selon cadastre récent Section F, numéro 0812P0000 d'une contenance selon cadastre de 55 ares 60 centiares, conformément aux modalités qu'il aura fixé, pour un montant de base minimum de 210 000 €;

Considérant l'appel à projets de la Région wallonne destiné à la création d'espaces verts en milieu urbanisé dans le contexte d'adaptation à la crise climatique;

Considérant que l'objectif général du projet de la Ville de Braine-le-Comte vise le renforcement du maillage vert et bleu de deux sites « le chant des Possibles » et « la Fosse Al Becq » liés entre eux par une plantation d'arbres; que l'ambition de ce projet est de réaliser plusieurs aménagements vert et bleu en centre-ville afin de lutter contre les conséquences du changement climatique, développer le maillage écologique du centre-ville et améliorer le bien-être des citoyens en ramenant la nature en ville;

Considérant que le projet prévoit l'acquisition et l'aménagement du terrain « Fosse Al Becq » en zone d'espace vert public; qu'il est prévu d'y réaliser différentes plantations, des mares et des aménagements en faveur de la biodiversité; qu'il s'agit aussi d'y créer un espace public accessible à tous qui pourra notamment de lutter contre les îlots de chaleur en centre-ville;

Considérant que le notaire instrumentant la vente publique désigné par le CPAS de Braine-le-Comte suivant une procédure de marché public de service est : Me SNYERS dont l'étude est sise Chaussée d'Ath 54 à 7850 Enghien;

Considérant le projet d'acte authentique transmis par le notaire SNYERS;

Considérant le prix d'achat qui s'élève à 210.000 € et les frais liés à la vente à 4136,06 €;

Considérant l'exemption de droits d'enregistrement puisque l'acquisition est faite pour cause d'utilité publique;

Considérant que l'évaluation de l'impact financier et budgétaire du projet de délibération est supérieure à 22.000€ HTVA;

Considérant que l'avis de Madame la Directrice financière fut demandé le 18/10/2023 ; qu'il fut rendu le 19/10/2023;

Attendu que cet avis est favorable pour autant que les frais ne dépassent pas 5000 €, ce qui est bien le cas;

Sur proposition du Collège communal du 26 octobre 2023;

Par ces motifs et après avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er - de marquer son accord sur le projet d'acte authentique et ainsi de procéder à l'acquisition du terrain.

Article 2 - de charger les services concernés du suivi tant pour l'acquisition que pour la suite du projet devant être réalisé sur ce terrain.

TRAVAUX

Objet n°17 - Marché public - CSC.23052.TRV - Marché de travaux ayant pour objet l'entretien des cours d'eau non navigables de 3ème catégorie et lutte contre les inondations sur le territoire communal - Choix de la procédure de passation et fixation des conditions du marché - Budget extraordinaire

Le CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €);

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1°;

Considérant le cahier des charges N° CSC.23052.TRV relatif au marché "Entretien des cours d'eau non navigables de 3ème catégorie et lutte contre les inondations sur le territoire communal de Braine-le-Comte" établi par le Service Travaux de la Ville de Braine-le-Comte;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 120.182,04 €, 21% TVA comprise, et que le montant limite de commande s'élève à 125.000,00 €, 21% TVA comprise;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable;

Considérant que le présent marché sera financé par les crédits prévus à cet effet à l'article 482/73501-60 (projet n°2023/0026) du service extraordinaire du budget 2023;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 6 octobre 2023, un avis de légalité favorable a été accordé par la directrice financière le 10 octobre 2023;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er - d'approuver le cahier des charges N° CSC.23052.TRV et le montant estimé du marché "Entretien des cours d'eau non navigables de 3ème catégorie et lutte contre les inondations sur le territoire communal de Braine-le-Comte", établis par le Service Travaux de la Ville de Braine-le-Comte. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 120.182,04 €, 21% TVA comprise.

Article 2 - de passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 - de financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 482/73501-60 (n° de projet 20230026).

Article 4 - de financer cette dépense par l'emprunt global susvisé.

Objet n°18 - Marché public - CSC.23054.TRV - Marché de services ayant pour objet les travaux de curage et fauchage de divers fossés - Choix de la procédure de passation et fixation des conditions du marché - Budget extraordinaire

Le Conseil communal, réuni en séance publique;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €);

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1°;

Considérant le cahier des charges N° CSC.23054.TRV relatif au marché "Travaux de curage et fauchage divers fossés. Année 2023" établi par le Service Travaux de la Ville de Braine-le-Comte;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

- Lot 1 (Curage des fossés), estimé à 79.073,50 €, 21% TVA comprise, et que le montant limite de commande s'élève à 80.000,00 €, 21% TVA comprise;
- Lot 2 (Fauchage divers fossés), estimé à 49.331,70 €, 21% TVA comprise, et que le montant limite de commande s'élève à 50.000,00 €, 21% TVA comprise;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 128.405,20 €, 21% TVA comprise;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable;

Considérant que le présent marché sera financé par les crédits prévus à cet effet à l'article 421/73503-60 (projet n°20230015) du service extraordinaire du budget 2023;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 13 octobre 2023, un avis de légalité favorable a été accordé par la Directrice financière le 17 octobre 2023;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er - d'approuver le cahier des charges N° CSC.23054.TRV et le montant estimé du marché "Travaux de curage et fauchage divers fossés. Année 2023", établis par le Service Travaux de la Ville de Braine-le-Comte. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 128.405,20 €, 21% TVA comprise.

Article 2 - de passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 - de financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 421/73503-60 (n° de projet 20230015).

Article 4 - de financer cette dépense par l'emprunt global susvisé.

Objet n°19 - Marché public - CSC.23055.TRV - Marché de services ayant pour objet l'entretien des espaces verts sur différents sites du territoire communal - Choix de la procédure de passation et fixation des conditions du marché - Budget extraordinaire

Le Conseil communal, réuni en séance publique;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €);

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1°;

Considérant le cahier des charges N° CSC.23055.TRV relatif au marché "Entretien des espaces verts sur différents sites du territoire communal" établi par le Service Travaux de la Ville de Braine-le-Comte;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

- * Lot 1 (Entretien des espaces verts du lotissement du Poseur),
estimé à 17.908,00 €, 21% TVA comprise;
- * Lot 2 (Entretien des espaces verts de la cité du Pire), estimé à 11.495,00 €, 21% TVA comprise;
- * Lot 3 (Entretien des espaces verts du parc Alix de Namur), estimé à 4.840,00 €, 21% TVA comprise;
- * Lot 4 (Entretien des espaces verts du parc des Etangs Martel),
estimé à 11.858,00 €, 21% TVA comprise;
- * Lot 5 (Entretien des fosses de plantations), estimé à 19.057,50 €, 21% TVA comprise;
- * Lot 6 (Arrosage des bacs à plantes, suspendus, pots, balconnières et jardinières
- Centre-Ville de Braine-le-Comte), estimé à 45.375,00 €, 21% TVA comprise;
- * Lot 7 (Arrosage des bacs à plantes, suspendus, pots, balconnières et jardinières - Villages),
estimé à 9.075,00 €, 21% TVA comprise;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 119.608,50 €, 21% TVA comprise;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable;

Considérant que le présent marché sera financé par les crédits prévus à cet effet à l'article 766/72502-60 (projet n°20230038) du service extraordinaire du budget 2023 ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 23 octobre 2023, un avis de légalité favorable a été accordé par la Directrice financière le 23 octobre 2023;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er - d'approuver le cahier des charges N° CSC.23055.TRV et le montant estimé du marché "Entretien des espaces verts sur différents sites du territoire communal", établis par le Service Travaux de la Ville de Braine-le-Comte. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 119.608,50 €, 21% TVA comprise.

Article 2 - de passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 - de financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 766/72502-60 (n° de projet 20230038).

Article 4 - de financer cette dépense par l'emprunt global susvisé.

Objet n°20 - Marché public - CSC.23053.TRV - Marché de services ayant pour objet l'entretien des avaloirs et du réseau d'égouttage - Choix de la procédure de passation et fixation des conditions du marché - Budget extraordinaire

Le CONSEIL COMMUNAL réuni en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €);

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1°;

Considérant le cahier des charges N° CSC.23053.TRV relatif au marché "Entretien des avaloirs et du réseau d'égouttage. Année 2023" établi par le Service Travaux de la Ville de Braine-le-Comte;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

- Lot 1 (Travaux de curage des avaloirs), estimé à 21.780,00 €, 21% TVA comprise, et que le montant limite de commande s'élève à 25.000,00 €, 21% TVA comprise;
- Lot 2 (Entretien du réseau d'égouttage), estimé à 34.920,60 €, 21% TVA comprise, et que le montant limite de commande s'élève à 35.000,00 €, 21% TVA comprise;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 56.700,60 €, 21% TVA comprise;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable;

Considérant que le présent marché sera financé par les crédits prévus à cet effet à l'article 877/73501-60 (projet n°20230044) du service extraordinaire du budget 2023;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 19 octobre 2023, un avis de légalité favorable a été accordé par la Directrice financière le 19 octobre 2023;

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er - d'approuver le cahier des charges N° CSC.23053.TRV et le montant estimé du marché "Entretien des avaloirs et du réseau d'égouttage. Année 2023", établis par le Service Travaux de la Ville de Braine-le-Comte. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 56.700,60 €, 21% TVA comprise.

Article 2 - de passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 - de financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 877/73501-60 (n° de projet 20230044).

Article 4 - de financer cette dépense par l'emprunt global susvisé.

MARCHÉS PUBLICS

Objet n°21 - Marchés publics - Elaboration du projet de remplacement de 53 candélabres en amont du dossier AGW de remplacement des luminaires – Place René Branquart et rue de la Station - Commune de Braine-le-Comte - INH.23060.TRV (réf. ORES : CRONOS 399159) – Désignation de l'intercommunale ORES Assets SC

Le Conseil communal,

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, en particulier son article 30;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment ses articles L1512-3 et s., L1523-1, L1222-3;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 octobre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public, notamment son article 4,6°;

Vu la délibération du Collège communal du 12 octobre 2023 marquant son accord sur le phasage et l'estimation budgétaire du remplacement du parc d'éclairage public communal en vue de sa modernisation, conformément à l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 octobre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public, notamment son article 4,6°;

Vu l'avis favorable avec réserves de la Directrice financière;

Considérant la problématique rencontrée depuis plusieurs années sur les candélabres de la Place René Branquart et de la rue de la Station et ce, principalement au niveau de la jonction entre les luminaires et les poteaux;

Considérant que, par mesure de sécurité, l'Intercommunale ORES a réalisé une vérification de l'ensemble des luminaires de la Place Branquart et de la rue de la Station;

Considérant qu'à la suite de cette vérification, certaines sources lumineuses ont dû être démontées des candélabres;

Considérant que, pour la sécurité de la rue de la Station et du plateau de la gare, lieu intermodal de notre Ville, il y a lieu de rétablir un éclairage uniforme et adapté aux nouvelles technologies de type LED;

Considérant que, dans le cadre de l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 octobre 2008 susvisé, seul le remplacement des sources lumineuses est autorisé;

Considérant que, afin de permettre le renouvellement des luminaires, il y a lieu de remplacer en amont les candélabres existants;

Considérant que, pour ce faire, il y a lieu de faire appel à l'expertise de l'intercommunale ORES qui pourra assurer la conformité et la compatibilité des candélabres avec les luminaires dont elle est chargée d'assurer le remplacement dans le cadre du « dossier AGW »;

Considérant qu'ORES Assets est une intercommunale sous forme de Société coopérative;

Considérant que la Ville de Braine-le-Comte est associée à l'intercommunale ORES Assets SC;

Considérant que ses organes de décision sont composés des représentants de tous ses associés, une même personne pouvant le cas échéant représenter plusieurs membres ou l'ensemble d'entre eux;

Considérant que les membres de l'intercommunale sont en mesure d'exercer conjointement une influence décisive sur les objectifs stratégiques et les décisions importantes de l'intercommunale;

Considérant qu'au regard de l'objet social statutairement défini, l'intercommunale ne poursuit pas d'intérêts contraires à ceux de ses membres;

Considérant que la commune exerce dès lors sur cette intercommunale, conjointement avec ses autres membres, un contrôle analogue à celui qu'elle exerce sur ses propres services;

Considérant que l'intercommunale exerce plus de 80% de son activité sur le territoire de ses membres dans le cadre de l'exécution des tâches qui lui sont confiées;

Considérant qu'ORES Assets SC est une intercommunale qui ne comporte pas de participation directe de capitaux privés;

Considérant par conséquent que les trois conditions pour que puisse exister une relation dite « In House » entre la Ville de Braine-le-Comte et l'intercommunale ORES Assets SC sont réunies; qu'il n'y a pas lieu d'appliquer la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et partant qu'il n'y a pas lieu de procéder à une mise en concurrence dans la relation qui les lie;

Considérant dès lors qu'il est opportun de solliciter une offre de la part de l'intercommunale pour élaborer le projet de remplacement des candélabres à la Place René Branquart et rue de la Station, en amont du dossier AGW de remplacement des luminaires;

Considérant que la dépense relative à cette mission est estimée à un montant de 96.280,84€ HTVA, soit 116.499,81 € (Euros) 21% de TVA Comprise;

Considérant que la présente dépense sera financée par le crédit inscrit à l'article 426/73502-60 (projet n°2023/0024) du service extraordinaire du budget 2023;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire du Directeur financier a été soumise le 20 octobre 2023;

Considérant que la Directrice financière avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité;

Considérant que la Directrice financière a rendu un avis favorable avec réserves le 23 octobre 2023;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er - de recourir à l'article 30 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics pour l'élaboration du projet de remplacement de 53 candélabres en amont du dossier AGW de remplacement des luminaires à la Place René Branquart et Rue de la Station à Braine-le-Comte.

Article 2 - de solliciter, en application de l'exception « In House », une offre pour ces prestations auprès de l'intercommunale ORES Assets SC.

Article 3 - d'approuver le principe de l'engagement d'une procédure in house pour l'élaboration du projet de remplacement de 53 candélabres en amont du dossier AGW de remplacement des luminaires à la Place René Branquart et Rue de la Station à Braine-le-Comte, dont le coût est estimé à 96.280,84€ HTVA, soit 116.499,81 € (Euros) 21% de TVA Comprise.

Article 4 - de financer cette dépense par le crédit inscrit à l'article 426/73502-60 (projet n°2023/0024) du service extraordinaire du budget 2023.

Article 5 - de transmettre copie de la présente délibération à ORES Assets SC pour disposition à prendre.

Objet n°22 - Haute Senne Logement - Modifications des statuts - Code des Sociétés et des Associations (CSA)

Le Conseil communal,

Vu le CDLD;

Considérant la nécessité de convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire (A.G.) de HSL relative à la modification des statuts de la société SLSP conformément aux dispositions du CSA,

Considérant que l'Assemblée générale Extraordinaire est convoquée le 20 novembre 2023;

Attendu que le Conseil d'Administration réuni en sa séance du 29 mars 2023, a approuvé le principe de la modification des statuts et la forme de société à adopter, à savoir une société à responsabilité limitée (SRL);

Attendu que la proposition des nouveaux statuts a été présentée lors du Conseil d'administration du 30 août 2023 et envoyée pour approbation à la tutelle de la SWL,

Attendu toutefois que la tutelle ne s'est pas encore prononcée à la date de cette présente séance,

Considérant que les remarques déjà formulées informellement par la SWL et des autres SLSP, ont été prise en considération;

Considérant que la décision de modification des statuts doit être prise par l'Assemblée Générale conformément à l'article 31 des statuts de la Société, et qu'une A.G. extraordinaire est nécessaire si des associés possédant au moins 1/5 des parts sociales ou le commissaire-réviseur en font la demande;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er - d'approuver la convocation de l'Assemblée Générale Extraordinaire de Haute Senne Logement pour le 20 novembre 2023 à 19h, ainsi que la date alternative du 05 décembre 2023 à 19h.

Article 2 - d'adopter l'ordre du jour proposé comme suit :

- a) Formation du bureau – Désignation des scrutateurs
- b) Cession de parts : Décision du Conseil d'Administration du 30/08/2023
- c) Décision d'adapter les statuts de la Société aux dispositions du CSA
- d) Adaptation de la forme légale de la Société au CSA et adoption de la forme d'une SRL
- e) Décision de supprimer le compte de capitaux propres statutairement indisponible dans les statuts et le mettre à disposition pour des distributions futures
- f) Adoption de nouveaux statuts de la Société en concordance avec le CSA
- g) Mission au notaire soussigné d'établir et de déposer la coordination des statuts
- h) Lecture et approbation du procès-verbal de la séance

Article 3 - de charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance du 13 novembre 2023.

Article 4 - de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 5 - copie de la présente délibération sera transmise à la société Haute Senne Logement.

Objet n°23 - IPFBW- Assemblée générale du 12 décembre 2023 - Approbation de l'ordre du jour

Le Conseil communal,

Considérant l'affiliation de la Ville de Braine-Le-Comte à l'Intercommunale IPFBW;

Considérant que la Ville a été convoquée à participer à l'Assemblée générale ordinaire du 12 décembre par lettre datée du 19 octobre 2022;

Considérant l'article 120 de la loi communale;

Considérant le code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite assemblée;

Considérant que la Ville souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale, qu'il importe dès lors que le Conseil communal exprime sa position à l'égard du point portés à l'ordre du jour de l'assemblée précitée;

Considérant le décret du 28 mars 2018 1047 (n°36) du Parlement wallon modifiant le code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales;

Considérant en particulier les articles 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 28, 31, 32, 34, 71, 73, 74, 78 et y relatifs concernés du CDLD du décret susmentionné;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 - d'approuver les points suivants de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire d'IPFBW :

1. Transfert de l'intégralité du patrimoine de la société anonyme « Energie Brabant Wallon », dissoute sans liquidation à son actionnaire unique la SCRL Intercommunale Pure de Financement du Brabant Wallon, opération assimilée à une fusion par absorption.
 - a. Lecture du projet commun de fusion (dispense).
 - b. Examen des documents établis et mis à disposition des actionnaires
 - c. Approbation de la fusion
 - d. Dissolution de la SA Energie Brabant wallon
2. Modification des statuts – Mise en conformité en rapport avec le Code des sociétés et des associations ;
3. Première évaluation annuelle du plan stratégique 2023-2025.

Article 2 - de charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance du 13 novembre 2023.

Article 3 - de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 4 - copie de la présente délibération sera transmise à l'IPFBW.

Objet n°24 - ORES ASSETS - Assemblée générale du 14 décembre 2023 - Approbation des points mis à l'ordre du jour

Le Conseil communal, valablement représenté pour délibérer,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) et spécialement les articles L1122-19 et L1122-20 relatifs aux réunions et délibérations des Conseils communaux et l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal;

Vu les articles L1523-11 à L1523-14 du même code relatifs aux Assemblées générales des intercommunales;

Considérant l'affiliation de la Ville de Braine-le-Comte à l'intercommunale ORES Assets;

Considérant que la commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale du 14 décembre 2023 à 18 h par courrier daté du 24 octobre 2023;

Vu les statuts de l'intercommunale ORES Assets;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée;

Considérant que la documentation relative à l'ordre du jour est disponible en version électronique à partir du site internet d'Ores Assets;

Considérant que la commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale;

Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale;

Après avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1er - d'approuver le point unique inscrit à l'ordre du jour de l'**Assemblée générale extraordinaire** du 14 décembre 2023 de l'intercommunale ORES Assets à savoir :

Opération de scission partielle par absorption de l'AIESH afférente à la distribution d'énergie sur le territoire de la Ville de Couvin.

Article 2 - d'approuver les points inscrits à l'ordre du jour de l'**Assemblée générale** du 14 décembre 2023 de l'intercommunale ORES Assets à savoir :

- Plan Stratégique
- Modifications statutaires

Article 3 - De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Article 4 - La présente délibération doit parvenir au Secrétariat d'ORES Assets au plus tard le 8 décembre 2023 à l'adresse suivante : infosecretariatores@ores.be.

Objet n°25 - IMIO - Convocation à l'Assemblée générale extraordinaire du 12 décembre 2023- Approbation des points portés à l'ordre du jour

Le Conseil communal,

Vu le code de la démocratie et de la décentralisation et plus particulièrement les articles 1523-1 à L1523 - 27 relatifs aux intercommunales ;

Vu la délibération du Conseil du 21 janvier 2019 portant sur la prise de participation de la Ville à l'intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle (IMIO) ;

Considérant que la Ville a été convoqué(e) à participer à l'assemblée générale d'IMIO du 12 et 19 décembre 2023 par lettre datée du 11 octobre 2023 ;

Considérant que l'Assemblée générale du deuxième semestre doit avoir lieu, avant la fin du mois de décembre conformément à l'article L1523-13 – paragraphe 4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que la Ville doit être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentants la majorité du conseil communal;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Ville à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO du 12 et 18 décembre 2023 ;

Que le Conseil doit se prononcer sur le point de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressés par l'intercommunale ;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

1. Présentation du plan stratégique 2024-2026
2. Présentation et approbation du budget et de la grille tarifaire 2024.

Considérant que les points précités sont de la compétence de l'Assemblée Générale et ce conformément aux statuts de l'intercommunale IMIO.

Sur proposition du Collège communal, du Président, du Collège provincial ;

Après avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er - d'approuver l'ordre du jour dont les points concernent :

1. Présentation du plan stratégique 2024-2026
2. Présentation et approbation du budget et de la grille tarifaire 2024.

Article 2 - de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 3 - de transmettre la présente délibération à l'intercommunale IMIO.

POINTS URGENTS

DIRECTION GÉNÉRALE

Objet n°26 - in BW - Assemblée générale du 20 décembre 2023 - Approbation des points mis à l'ordre du jour.

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Considérant que la ville de Braine-le-Comte est actionnaire d'in BW;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et spécialement les articles L1122-10 et L1122-13 (L2212-11 et L2212-22) relatifs aux réunions et délibérations des conseils communaux et l'article L1122-30 (L2212-32) relatif aux attributions du conseil communal;

Vu les articles L1523-11 à L1523-14 du même code relatifs aux Assemblées générales des intercommunales;

Vu l'article L1523-23 du même code stipulant que l'ordre du jour de la séance du Conseil communal suivant la convocation de l'Assemblée générale doit contenir un point relatif à l'approbation des comptes ou un point relatif au plan stratégique ;

Vu l'article 10 des statuts de ladite intercommunale;

Considérant que la ville de Braine-le-Comte a été régulièrement convoquée à participer à l'Assemblée générale du 20 décembre 2023 par convocation datée du 8 novembre 2023;

Considérant que la ville de Braine-le-Comte doit être représentée à l'Assemblée générale par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentants la majorité du conseil communal;

Considérant que les délégués rapportent à l'Assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des actions attribuées à l'actionnaire qu'il représente;

Vu les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée;

Attendu que la ville de Braine-le-Comte souhaite, dans l'esprit du code précité, jouer pleinement son rôle d'actionnaire dans l'Intercommunale; qu'il est opportun dès lors que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée précitée;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er - de se prononcer comme suit sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire d'in BW association intercommunale du 20 décembre 2023 requérant un vote :

- Point 2. Plan stratégique 2023-2025 - Evaluation 2023.
- Point 3. Budget 2024 - Approbation.

Article 2 - de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 3 - de transmettre la présente délibération à l'intercommunale précitée.

AFFAIRES GÉNÉRALES

Objet n°27 - IGRETEC - Assemblée générale du 13 décembre 2023 - Approbation des points mis à l'ordre du jour

Le Conseil,

Vu le CDLD;

Considérant l'affiliation de la Commune de Braine-le-Comte à l'Intercommunale IGRETEC;

Considérant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant que la Commune de Braine-le-Comte doit, désormais, être représentée à l'Assemblée générale de l'Intercommunale par 4 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 4 délégués représentant notre Commune à l'Assemblée générale ordinaire de l'IGRETEC du 13 décembre 2023;

Que le Conseil doit, dès lors, se prononcer sur tous les points de l'ordre du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise;

Qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil tous les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'IGRETEC;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er - d'approuver :

- le point 1 de l'ordre du jour, à savoir :
Affiliations/Administrateurs.
- le point 2 de l'ordre du jour, à savoir :
Première évaluation du Plan Stratégique 2023-2025

Article 2 - de charger ses délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance du 13/11/2023.

Article 3 - de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Article 4 - Copie de la présente délibération sera transmise :

- à l'Intercommunale IGRETEC, Boulevard Mayence 1/1 à 6000 CHARLEROI (isabelle.bayonnet@igretec.com)

INFORMATION

Objet n°28 - Planning des conseils communaux en 2024

Le Collège communal informe l'Assemblée que les Conseils communaux se dérouleront aux dates suivantes pour l'année 2024 :

- Lundi 29 janvier
- Lundi 19 février
- Lundi 18 mars
- Lundi 22 avril
- Lundi 27 mai
- Lundi 24 juin
- Lundi 26 août
- Lundi 30 septembre
- Lundi 21 octobre
- Lundi 2 décembre (installation du nouveau Conseil communal)

POINTS URGENTS

QUESTIONS ORALES DES CONSEILLERS

Objet n°29 - Question orale de Monsieur le Conseiller Pierre-Yves HUBAUT relative à l'aire de jeu à Henripont

L'Assemblée prend connaissance de la question orale de Monsieur le Conseiller Pierre-Yves HUBAUT relative à l'aire de jeu à Henripont.

Depuis plusieurs années maintenant, sous l'impulsion de notre Bourgmestre, notre Ville se dote de nouvelles aires de jeux.

Suivant la volonté reprise dans notre déclaration de politique communale, nous souhaitons et souhaitons toujours rendre notre Ville plus agréable encore.

Plusieurs aires de jeux ont dès lors été rénovées et de nouvelles voient le jour.

Il y a 3 semaines maintenant, j'ai eu le plaisir de me rendre à plusieurs marches Halloween dont celle organisée par l'association villageoise Henripont mon village que je félicite d'ailleurs pour cette magnifique édition.

Lors de cette soirée, j'ai pu constater que de nouveaux modules de jeux ont été placés au lieu-dit « plan vert ».

- Pourrions-nous savoir si cette installation était prévue au budget extraordinaire de cette année ?
- Dans le même ordre d'idée, quel est le coût de cette installation ?
- Pensez-vous prévoir une inauguration de cette nouvelle aire de jeux ?

Selon le site internet de notre Ville, Braine-le-Comte et ses villages comptent actuellement 12 aires de jeux.

Au vu de l'augmentation de la population et du souhait de chacun de pouvoir profiter des espaces extérieurs, il apparaît nécessaire de poursuivre dans cette volonté de faire de notre Ville, une ville en vie.

- Pourriez-vous nous indiquer si d'autres aires de jeux vont voir le jour à l'avenir et, dans l'affirmative, où et quand ?

Monsieur le Bourgmestre Maxime DAYE répond à la question.

On n'a pas encore pu inaugurer l'aire de jeux d'Henripont. Bien qu'elle soit prévue au Budget 2023 extraordinaire 2023 (projet 20230047). Le Cahier spécial des charges a été arrêté par le Collège du 24/04/2023 et la désignation a été faite le 29/06/2023 (le coût est de 29.167,05 € engagés mais pas encore payés). Il manque encore des terrains de pétanque et des tables de pique-nique qui doivent être aménagées dans les prochains jours. C'était une promesse faite au village d'Henripont.

On a 14 aires de jeux et un petit skate parc avec celle située sur le Plan vert d'Henripont et le skate-park situé derrière la gare.

Une nouvelle aire de jeux est en cours de finalisation dans le nouveau quartier Thomas & Piron situé rue des anciennes cliniques à Braine-le-Comte.

Des projets sont à la réflexion pour placer une nouvelle aire de jeux :

- Dans le nouveau parc proche du cimetière situé rue des dix maisons
- Un work-out fitness près des Etangs Martel

- A Ronquières en face de la Tour Glacée

Monsieur le Conseiller Pierre-Yves HUBAUT utilise son droit de réponse.

Merci beaucoup ! Quand vous créez de nouvelles aires de jeux, pouvez-vous prévoir un éclairage ?
OUI.

Objet n°30 - Question orale de Madame la Conseillère Nathalie Wynants relative aux parcours Totemus sur le territoire de Braine-Le-Comte

L'Assemblée prend connaissance de la question orale de Madame la Conseillère Wynants relative aux parcours Totemus sur le territoire de Braine-Le-Comte.

Comme le savent les promeneurs et randonneurs avertis, Totemus est une application numérique permettant de (re) découvrir, sous forme de jeux de piste et de découvertes de totems, la richesse de notre patrimoine et les curiosités touristiques de notre région; d'une manière ludique et interactive, qui attire toutes les générations.

Ce concept, qui vient de fêter son 3e anniversaire, connaît un succès grandissant avec déjà 165 parcours proposés à travers la Wallonie et même depuis peu, à la zone frontalière française.

Voici mes questions :

- Qu'en est-il pour Braine-le-Comte et ses villages, qui regorgent de possibilités de balades et de découvertes en tous genres
- Quel travail demande l'élaboration d'un parcours Totemus dans une ville, un village ?
- Qui est à la base de la création et de la réalisation d'un tel parcours pour Braine-le-Comte et ses villages ?
- Quel coût implique la mise en ligne d'un parcours par un professionnel touristique sur l'application Totemus ? Comment ce projet peut-il être subventionné ?
- Y a-t-il un tel projet en cours pour Braine-le-Comte ?
- Peut-on espérer son lancement prochain ?

Madame l'Echevine Angélique Maucq répond à la question.

Braine-le-Comte et ses villages regorgent de possibilités pour des balades découvertes.

Il en existe déjà beaucoup à l'office du tourisme notamment toutes celles créées pour les journées du patrimoine. Elles sont disponibles sur le site de l'office du tourisme.

L'idée d'une chasse au trésor chez nous a souvent été soulevée tant à l'office du tourisme que dans d'autres service comme par exemple le service jeunesse.

Nous avons donc pris nos renseignements auprès de société proposant une offre de gamification sur le territoire et le coût était trop important pour nos finances.

On a donc cherché des solutions afin de réduire ce coût.

On a répondu à l'appel à projet de la cellule « participation citoyenne » mais en tant qu'ASBL para-communale nous n'étions pas éligible.

« Centrissime » (la maison du tourisme) a lancé il y a peu un projet de ludification du territoire.

Notre candidature a été retenue et donc nous avons reçu un soutien financier pour la réalisation de cette chasse avec la société Totemus.

Je suis donc actuellement occupée à créer un parcours d'environ 6,50 km avec environ 40 points d'intérêt touristique et patrimoniaux.

Le thème de la balade est « Sur les traces du passé industriel du centre-ville ».

La Ville de Braine-le-Comte a connu un essor industriel important au 19^e siècle avec la présence du rail (une des plus anciennes gares d'Europe encore en activité) et la traversée de grands axes routiers. Aujourd'hui, l'entité Hennuyères bénéficie toujours de ces atouts de mobilité combinés aux caractéristiques d'une ville qui a su conserver son charme rural et ses campagnes. Les vieilles industries locales, aujourd'hui disparues, marquent encore le paysage du centre-ville, entre bâtiments réhabilités, moulins, façades « art-déco », statues et sentiers bucoliques.

Et donc vous allez pouvoir plonger au cœur de l'histoire durant une balade familiale sur les traces du passé industriel et médiéval du centre-ville brainois.

Point de vue coût : le prix d'une balade totemus est de 3.061,30€ TVAC et Centrissime prend en charge 50% de ce montant soit une dépense de 1530.65€ pour l'office du tourisme, il y a également 600€ par an pour l'hébergement.

On espère un lancement le 24 novembre soit 1 semaine avant notre traditionnel marché de Noël.

Et enfin pour terminer, je tiens tout particulièrement à remercier le groupe patrimoine pour sa précieuse aide apportée à la réalisation de cette balade.

Objet n°31 - Question orale de Monsieur le Conseiller Eric BERTEAU relative à l'efficacité des mesures structurelles contre les inondations

L'Assemblée prend connaissance de la question orale de Monsieur le Conseiller Eric BERTEAU relative à l'efficacité des mesures structurelles contre les inondations.

La météo de ces trois dernières semaines a vu beaucoup d'eau nous tomber sur la tête.

Depuis quelques années, notre commune subit des inondations mineures voire majeures à certains endroits et nous débloquons beaucoup de budgets pour investir dans des structures de retenue d'eau.

J'ai quelques questions à vous poser à ce sujet :

- Avez-vous eu, au cours de ces trois dernières semaines, des interventions en lien avec des inondations ?
- Avez-vous fait le tour des différentes structures mises en place et constater de leur efficacité ?
- Avez-vous identifié de nouvelles zones où il serait important d'investir ?

Monsieur l'Echevin André-Paul COPPENS répond à la question.

Le Service Travaux n'a pas eu de demande d'intervention spécifiques en lien avec les inondations ces dernières semaines.

Les différentes infrastructures tels que les grilles et récolteurs mis en place dans les différents points bas de l'entité sont vérifiés régulièrement. En Régie, les équipes tiennent des carnets de route leur permettant d'effectuer les vérifications régulières.

Durant les mois de septembre et d'octobre, ce sont deux entreprises externes qui ont effectué ces entretiens. L'une pour le réseau d'avaloirs et l'autre pour les points bas.

La ZIT du Rond-Point de la Bosse est en cours de finalisation au niveau des acquisitions et la majeure partie des projets d'acte seront présentés au Conseil communal de décembre.

Ces travaux peuvent être programmés dans le premier semestre 2024, l'entreprise est déjà désignée.

Une nouvelle ZIT a été créée en juillet au Chemin de Bornival, permettant la protection du quartier Sainte-Lutgarde.

En ce qui concerne le remplacement des fascines, le Service Travaux et Environnement s'organisent actuellement avec les différents agriculteurs pour les travaux avec l'entreprise désignée.

Une zone problématique a été identifiée au niveau du Chemin du Blocu. La pose d'une fascine sur +/-25M permettrait de résoudre la situation.

Objet n°32 - Question orale de Madame la Conseillère Christine Keighel relative aux eaux contaminées aux PFAS

L'Assemblée prend connaissance de la question orale de Madame la conseillère Christine Keighel relative aux eaux contaminées aux PFAS.

Depuis quelques jours, la presse relate des faits de pollution des eaux aux PFAS, substances chimiques dangereuses pour la santé et pour l'environnement.

En effet, des petites billes provenant des usines du zoning de Feluy ont été retrouvées aux abords de la Sennette et dans un bassin d'orage proche d'une usine incriminée. Il apparaît que selon des analyses d'eau réalisées par la SWDE, 12 villages auraient consommé une eau contaminée aux PFAS dépassant de 5 fois la dose tolérable fixée par l'Autorité européenne de la sécurité des aliments.

Ces analyses d'eau n'ont jamais été communiquées par la Ministre Tellier ni aux citoyens ni aux responsables des communes concernées.

Braine-le-Comte est à 13 km de ce zoning et de ses usines pétrochimiques, cela pose question :

- Avez-vous été informé des faits ?
- Des analyses d'eau ont-elles été réalisées à Braine-le-Comte ?
- Si oui, avez-vous eu connaissance des résultats et quels sont-ils ?
- Des mesures sont-elles mises en place pour assurer aux citoyens une eau non contaminée ?

Monsieur le Bourgmestre a répondu à la question par l'inscription d'un point à l'ordre du jour en urgence acceptée à l'unanimité par le Conseil communal.

Objet n°33 - Questions de Messieurs les Conseillers Yves Guévar et Guy De Smet relative à la Boucle du Hainaut et de la situation de nos écoles communales faisant suite aux chiffres de la rentrée 2023

L'assemblée générale prend connaissance des deux questions de Messieurs les Conseillers Yves Guévar et Guy De Smet relative à la Boucle du Hainaut et de la situation de nos écoles communales faisant suite aux chiffres de la rentrée 2023 :

1. Question relative à la Boucle du Hainaut.

Dans le cadre du dossier de la création d'une ligne électrique à très haute tension de 380kv 6GW un projet d'Elia appelé boucle du Hainaut au coeur de nos campagnes, sur notre territoire ainsi que sur d'autres entités du Hainaut et de la région du Centre, comme Soignies, Ecaussinnes et Seneffe, pour ne citer que celles à proximité.

Il est certain que ne pas avoir de nouvelles ou des décisions n'augurent pas de bonnes choses...

Le gouvernement wallon via Ministre Borsus a donné son accord le 19 mai 2023 pour la révision du plan de secteur.

Aujourd'hui, on parle toujours de la version aérienne du projet.

- Où en est-on avec les études d'incidences environnementales commanditées par le gouvernement wallon ?
- Qu'en est-il du rapport indépendant de l'impact sur la santé des personnes vivant à proximité et des animaux, sujet sensible pour notre échevine du bien-être animal ?

Pourquoi ne parle-t-on pas - ou très peu - de l'alternative souterraine en courant continu HVDC ?

En tout cas, Elia n'a introduit une demande de permis que pour de l'aérien... Les dés ne seraient-ils pas jetés ?

Le gouvernement wallon ne jouerait-il pas la montre dans la communication en temporisant jusqu'aux élections de 2024 ?

Pourtant, en coulisse, on nous annonce qu'Elia a commencé à contacter les agriculteurs pour obtenir leurs terrains et signer un contrat... 1 milliard d'euros aurait été prévu pour payer les « dédommagements » des agriculteurs.

- Le collège est-il au courant ?

De manière plus générale,

- Comment le collège suit-il l'évolution de ce dossier ?
- Y-a-t-il des réunions régulières avec les autres communes concernées ?
- Le Collège ne craint-il pas d'être mis devant le fait accompli de décisions faisant fi des positions exprimées par les conseillers communaux lors des 3 motions votées de manière unanime ?

2. Question relative à la situation de nos écoles communales faisant suite aux chiffres de la rentrée 2023.

Chaque année, à pareille époque, nous évoquons les chiffres de la rentrée scolaire de nos écoles communales et évoquons leurs situations.

Il nous revient que pour l'académie, la situation est très stable, même en légère hausse dans certains domaines, on ne peut que s'en réjouir. Cela démontre la qualité de son enseignement et la notoriété de notre académie de musique, danse et arts de la parole et théâtre.

Pour l'EICB, c'est également stable depuis 2 ans, après la chute 2019-2021, nous espérons à un retour progressif de la dynamique.

Pour Hennuyères, tant en maternel qu'au niveau primaire, les chiffres sont toujours excellents, preuve que cette école fonctionne bien et est appréciée.

Pour Henripont, l'école reste très appréciée et reste à son maximum d'enfants.

En maternelle, compte tenu de la fermeture de Petit-Roeulx, s'il y a une progression dans les chiffres de Steenkerque, pouvez-vous nous dire combien d'enfants viennent de l'école de Petit-Roeulx ? Savez-vous où sont partis les autres enfants et pourquoi ils n'ont pas rejoint Steenkerque ?

Pour Ronquières, les chiffres en primaire sont très inquiétants... En connaissez-vous la cause principale ? Est-ce le projet de rénovation en période scolaire ?

A propos justement de la rénovation lourde, ne faudrait-il pas envisager, comme nous vous l'avons proposé dès le départ, une rénovation plus légère, en correspondance avec les besoins d'une école rurale, en donnant priorité à la sécurité, l'isolation et la salubrité (résoudre, une fois pour toute, les problèmes d'humidité), en utilisant au maximum les subsides de la fédération Wallonie Bruxelles sans trop plonger dans les finances locales ?

- De manière générale, y a-t-il un impact pour l'ensemble des enseignants du fondamental ainsi que du nombre des classes ?

Monsieur l'Echevin Léandre HUART répond à la question.

Merci pour votre question, effectivement nous suivons l'évolution de ce dossier via la conférence des Bourgmestres où notre bourgmestre nous représente.

En ce qui concerne la procédure de révision des plans de secteur pour le projet « Boucle du Hainaut », le rapport sur les incidences environnementales est en cours d'élaboration.

Comme vous le savez les arrêtés ministériels des 19 mai 2023 et 19 juillet 2023 exigent de l'auteur du rapport sur les incidences environnementales, en amont de la recherche et de l'analyse d'alternatives, qu'il examine les différentes options technologiques et valide celles étant jugées comme techniquement envisageables. Une recherche des possibilités maximales et optimales voire totales d'enfouissement devra donc être réalisée. L'auteur du rapport devra également identifier toutes les alternatives au tracé provisoire. Cet examen doit, en conséquence, comprendre au minimum le courant continu souterrain, le courant alternatif souterrain, le courant alternatif aérien et le courant alternatif aéro-souterrain.

A votre question : Le Collège ne craint-il pas d'être mis devant le fait accompli de décisions faisant fi des positions exprimées par les conseillers communaux lors des 3 motions votées de manière unanime ? Je vous répondrai que nous nous retrouvons pour ce dossier dans la même position que pour toutes autres autorisations délivrées par un tiers...

Le dossier est suivi avec attention et le Collège communal prend les attitudes nécessaires pour accompagner ce dossier. Pas plus tard que la semaine dernière nous avons déposé une réclamation conjointe aux 14 communes concernées par le projet « Boucle du Hainaut ». Nous avons mandaté un cabinet d'avocat qui a procédé au dépôt d'une réclamation dans le cadre de l'enquête publique relative au projet « Ventilus ». Il s'agit d'un projet de révision du plan d'exécution spatial régional de la Région flamande (GRUP : gewestelijk ruimtelijk uitvoeringsplan)

Il est important de déposer une réclamation conjointe afin d'attirer l'attention de la Région flamande sur l'incompatibilité et les incidences transrégionales du projet « Ventilus »;

En effet le projet « Ventilus » ne peut avoir pour effet d'annihiler toute possibilité pour la Région wallonne d'envisager et mettre en œuvre une autre solution technologique que celle proposée par la S.A. ELIA, au détriment des réclamantes et des citoyens résidents sur leur territoire.

Madame l'Echevine Ludivine PAPLEUX répond à la question.

Académie

Au niveau du nombre d'inscriptions, l'Académie est à 807 élèves. Dans les 807, certains suivent des cours dans plusieurs domaines. Il y a une augmentation dans le domaine de la danse et des arts de la parole. Il y a une petite baisse en musique.

Nous remercions vivement la Directrice pour son excellente gestion et les professeurs pour la qualité des apprentissages.

EICB

De manière générale, il y a une stabilisation des chiffres. Notons cependant qu'il y a des offres de formations qui s'ouvrent ailleurs comme par exemple le bachelier en auxiliaire de l'enfance, ce qui n'encourage pas les inscriptions dans ce domaine. Par contre, il y a plus de sections habillement qui ont été ouvertes et elles fonctionnent très bien.

Un G.T. « Renouveau de l'EICB » a été mis en place par le PO et propose d'ouvrir des sections à court terme (1 an), de se centrer sur les métiers en pénurie et d'accroître la communication pour encore davantage faire connaître l'école.

Nous remercions le Directeur f.f. et son équipe pour leur travail de redynamisation de l'école et pour l'harmonie retrouvée en son sein, ainsi que le CPEONS pour l'accompagnement apporté.

Hennuyères

L'école compte 111 élèves en maternelles et 222 en primaires. Les chiffres restent stables. L'école d'Hennuyères est une école attrayante au niveau de ses infrastructures et attractive sur le plan pédagogique.

Merci à la Directrice f.f. et aux enseignants pour leur volonté de pérenniser la bonne renommée de l'école.

Henripont

Il y a 34 élèves. Il n'y a pas de volonté d'accueillir davantage d'enfants, et pourtant l'école le pourrait vu le bousculement au portillon, car assurer la sécurité reste primordial.

Bravo aux enseignantes pour leur créativité et leur travail avec ardeur pour leur petite école de cœur.

Steenkerque

8 élèves sur 14 de Petit-Roeulx sont venus à Steenkerque. D'après les échos reçus, certains sont partis à Braine Centre, Ecaussinnes et certains parents s'étant battus pour le maintien de l'école ne souhaitent plus rester dans le même PO.

Les enseignantes de Petit-Roeulx sont toujours dans notre PO. Des travaux ont été réalisés pour tendre vers un accroissement du nombre d'élèves et assurer le bien-être de tous les acteurs de terrain.

L'école comptabilise 36 enfants contre 26 l'an dernier en maternelles. En primaires, l'école compte 62 enfants contre 80 l'année passée.

Explications pour le primaire (fournies par l'ancienne Directrice) :

- Il y a 4 enfants de M3 qui sont montés en P1 contre 14 enfants de P6 sortants et 1 enfant de P5 qui a réussi son CEB.
- 1 enfant est parti en 1ère différenciée.
- 2 regroupements familiaux.
- 4 départs sans motif.
- 1 départ suite au mécontentement des parents pour des faits de harcèlement dans la cour de récréation.
- 2 enfants orientés vers le spécialisé.
- 1 départ d'enfants qui sont partis pour l'école du Shape.
- 4 inscriptions en primaires.

Nous remercions le Directeur f.f. et les enseignantes qui restent optimistes et volontaires après des moments difficiles.

Ronquières

En maternelles, il y a 26 enfants. En primaires, il y a 37 élèves contre 61 l'année dernière.

Il y avait 26 élèves en maternelles au 15/01/23 et il y en a toujours 26 au 01/10/23, malgré le passage d'élèves en 1ère primaire. Cela veut donc dire que des inscriptions se font toujours en maternelles et c'est rassurant pour le futur en primaires.

Par rapport à la perte d'élèves, la Directrice f.f. explique que sur les 24 élèves perdus :

- 8 sont partis en secondaires et 4 élèves de M3 sont montés en P1, ce qui fait déjà une différence de 4 élèves.
- 3 élèves sont partis en cours d'année l'année passée : 1 vers le spécialisé et 2 qui sont partis parce qu'ils étaient mécontents de la classe de P5-P6.
- 2 élèves ont déménagé.
- 2 élèves sont partis dans l'enseignement à domicile.
- 2 élèves sont partis parce qu'il était prévu, au départ, qu'il y ait 2 et non 3 classes.
- Dans les grands qui sont partis en secondaires, il y en a 3 dont les parents ont mis les frères et sœurs dans la même école, certainement dans un souci de facilité.
- 1 élève est parti suite à des conflits entre élèves et les parents ont dit que l'école ne faisait rien, donc ils ont changé l'enfant d'école.
- 6 enfants sont partis parce qu'ils allaient entrer dans la classe de P5-P6 et les parents ne le souhaitaient pas.
- 1 élève pour lequel il a été proposé une réorientation vers le spécialisé ou un système de classe unique et pas verticale.
- 1 maman pour qui les trajets jusqu'à l'école devenaient trop compliqués à gérer.
- 2 enfants ont changé d'école parce que les parents auraient été mécontents de l'ASBL Récréa'Braine.
- 1 enfant dont la direction f.f. n'a pas connaissance de la raison du changement.

Depuis les départs, il n'y a plus de souci de comportement dans l'école. L'équipe éducative reconnaît que l'ambiance générale dans l'école n'est plus du tout la même que celle de l'année passée. C'est très positif.

Nous remercions l'ancienne direction f.f. qui a assuré la fonction avec brio et a mis en place de nombreuses actions quant aux problèmes de harcèlement. Nous avons accueilli une nouvelle direction f.f. et les idées de projets fusent pour remanier le projet d'école. La direction f.f. et l'équipe sont motivées pour relancer la dynamique de l'école.

La rénovation est attendue des parents et n'est pas une cause des départs. Vu l'augmentation importante des montants de tous les dossiers éligibles au PPT après l'étape de l'attribution du marché public due aux crises successives, le budget annuel PPT a été consommé en couvrant moins de dossiers que prévu. Au 17/04/2023, le budget PPT 2023 pour l'officiel subventionné a été entièrement consommé.

Le Ministre Daerden a été informé de cette situation et des risques encourus pour les dossiers déjà introduits auprès des services régionaux, qui vont être bloqués faute de budget.

Suivant les premiers éléments, notre dossier pourrait être éligible pour le PIE qui permettrait une subvention de 65 % sur l'ensemble du dossier, y compris le volet démolition.

Le dossier de candidature a été introduit le jeudi 19 octobre sur la plateforme numérique et la Fédération Wallonie-Bruxelles a transmis un accusé de réception le même jour, ainsi que le récapitulatif de notre candidature.

Nous avons également envisagé le fait de s'orienter vers la pose de modules comme à Steenkerque. La réflexion est en cours et dépendra notamment des possibilités financières.

De manière générale, y a-t-il un impact pour l'ensemble des enseignants du fondamental ainsi que du nombre des classes ?

On se base sur la dépêche des emplois de l'année scolaire passée pour les désignations de la rentrée scolaire. Puis, au 01.10, c'est le recomptage qui se fait en fonction du nombre d'élèves (si variation de 5% sur le PO, il y a recomptage).

Le recomptage est lié aux pertes d'élèves à Steenkerque et à Ronquières. Il faut constater que depuis la crise sanitaire, il y a moins d'inscriptions dans les écoles de villages. Ronquières a perdu 23 périodes (3/4 temps) et Steenkerque 31 (1 temps plein). Ce n'est pas proportionnel par rapport aux enfants perdus ; ça fonctionne par pallier. Il faut aussi ajouter que l'école de Ronquières n'est pas aidée par les transports en commun au départ de Braine-le-Comte : en effet, le bus quitte la gare de Braine à 7 heures le matin, ce qui est trop tôt pour faire venir des élèves de Braine.

De nombreuses réunions de travail ont eu lieu avec le service Enseignement et les Directions d'écoles. Nous avons veillé à respecter la légalité, tenté de répondre au maximum aux attentes des enseignants et gardé les nommés et temporaires prioritaires dans la mesure du possible mais il y a des pertes d'emplois. Il y a des enseignants qui prestent dans plusieurs implantations et des classes doubles partout, comme c'est le cas dans bien d'autres PO. Nos décisions ont été et sont prises sur base des apports du CECF et de la Communauté française et avec avis des syndicats, suite à des discussions en COPALOC qui se réunit régulièrement. Nous octroyons toujours des heures PO même si celles-ci ont été réduites dans le cadre du Plan de Gestion ; heures PO que beaucoup de villes n'octroient pas. La CF octroie moins d'heures vu les pertes d'élèves. Le PO et les Directions font en sorte de maintenir la stabilité des équipes en respectant les règles et en analysant la meilleure possibilité pour chaque implantation. Nous travaillons en toute transparence et sommes toujours disponibles pour les questionnements et requêtes des enseignants, y compris des parents que nous rencontrons également lors des Conseils de Participation.

DONT PROCÈS-VERBAL.

PAR LE CONSEIL,

Le Directeur Général,

Le Président,

Bernard ANTOINE

Maxime DAYE